



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-058

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2019

Sommaire

69_ENTPE_Ecole nationale des travaux publics de l'État

84-2019-06-11-004 - Décision n3 2019 (12 pages) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-11-007 - 2019-22-0054 Portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes (13 pages) Page 15

84-2019-06-11-008 - 2019-22-0055 -Portant modification de la composition de la Commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes. (14 pages) Page 28

84-2019-06-11-006 - Arrêté n°2019-10-0072 portant autorisation d'extension de 10 places pour l'installation de l'unité d'enseignement autisme en élémentaire au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) APAJH - Fédération des APAJH-75 005 091 6. (4 pages) Page 42

84-2019-06-11-005 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle relative à la tarification à l'activité (1 page) Page 46

84-2019-06-03-017 - Décision tarifaire MGEN 2019-05-0041 (2 pages) Page 47

84-2019-06-04-010 - Pour la région ARA: Arrêtés 2019-18-0200 à 2019-18-0234 fixant le montant des dotations forfaitaires garantie au titre de l'année 2019 (70 pages) Page 49

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-12-003 - Arrêté 2019 CSR - mai 2019RAA (3 pages) Page 119

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2019-05-28-002 - Arrêté modificatif 1 de l'arrêté portant composition de la CAPI compétente à l'égard du CEA (3 pages) Page 122

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-12-002 - Arrêté préfectoral n° 2019 - 142 du 12 juin 2019 portant modification de la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (11 pages) Page 125

84-2019-06-12-001 - Arrêté préfectoral n° 2019-143 du 12 juin 2019 établissant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional. (8 pages) Page 136



**DELEGATION DE SIGNATURE POUR
L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
D'ORDONNATEUR PRINCIPAL ET POUR LES
DEPLACEMENTS**

DECISION N° 3 - 2019

Le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2006-1545 en date du 7 décembre 2006 relatif à l'ENTPE,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 renouvelant dans ses fonctions M. Jean-Baptiste LESORT en tant que directeur de l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat,

Vu les statuts de l'ENTPE adoptés le 5 mars 2007,

ARTICLE 1

Délégation est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à la compétence d'ordonnateur principal et de personne représentant le pouvoir adjudicateur, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe suivant, à :

- Mme Marie-Madeleine LE MARC, directrice adjointe de l'ENTPE,
- Mme Martine MICHEL, secrétaire générale de l'ENTPE.

Est réservée à la signature exclusive du directeur, sauf cas d'empêchement, la signature des marchés à formalités préalables, des conventions et des décisions d'attribution de bourses ou de subventions.

De plus, délégation en matière de déplacements est donnée aux 2 personnes ci-dessus à l'effet de signer :

- ✚ Les ordres de mission concernant les personnels de l'ENTPE, les enseignants et les élèves ou stagiaires en déplacements en France ou à l'étranger
- ✚ Les autorisations temporaires d'utilisation de véhicules administratifs (sur propositions des services) et les autorisations temporaires d'utilisation de véhicules personnels.

ARTICLE 2

Délégation est donnée aux personnes suivantes, en tant que responsables d'unités comptables, à l'effet de signer, pour ce qui relève de leur unité comptable :

1. les engagements juridiques : les marchés à procédure adaptée : acte d'engagement, les bons ou lettres de commande, contrats de maintenance, location ou autre, les ordres de mission et ce dans la limite de 50 000€ HT et des enveloppes ou budgets alloués,
 - M Gilles GARNAUDIER, responsable du service logistique et patrimoine,
 - Mme Martine MICHEL, secrétaire générale de l'ENTPE,
 - M. Akim OULDALI, responsable du service informatique,

en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MICHEL :

- à M. Eric FAVIER,
- à Mme Catherine MOLITOR.

en cas d'absence ou d'empêchement de Gilles GARNAUDIER :

- à M. Adrien MARROCQ

en cas d'absence ou d'empêchement de Akim OULDALI :

- à M. Laurent GHERARDI

2. toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses quelle que soit leur nature,
 - Mme Martine MICHEL, secrétaire générale de l'ENTPE.

en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MICHEL :

- à M. Eric FAVIER,
- à Mme Catherine MOLITOR.

ARTICLE 3

Délégation est donnée au responsable du service comptabilité centrale par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- ✚ Les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses : mandats, ordres de paiement, ordres de reversement,
- ✚ Les certificats pour paiement relatifs au règlement des différentes bourses, subventions, rentes ayant fait l'objet d'une décision préalable du directeur,
- M. Eric FAVIER, responsable du service comptabilité par intérim,

Et en cas d'absence ou d'empêchement :

- à Mme Catherine MOLITOR

ARTICLE 4

Délégation est donnée en matière de déplacements hors métropole à l'effet de signer l'ensemble des ordres de mission concernant les personnels de l'ENTPE, les enseignants et les élèves ou stagiaires à :

- M. Nicolas FARGES, Directeur du Développement de la Formation Continue et de l'International

Cette délégation s'étend à la signature des autorisations de colloque se déroulant hors métropole avant transmission à l'agence comptable.

Et en cas d'absence ou d'empêchement :

- à Mme Nadine SULZER

ARTICLE 5

Délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques suivants : marchés à procédure adaptée, inférieurs à 50 000 € HT, et ce dans la limite des enveloppes ou budgets qui leur sont alloués ;
- la certification du service fait ;
- les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait, pour transmission au responsable d'unité comptable centrale, aux fins de liquidation ;
- les ordres de mission sur le territoire métropolitain concernant les personnels placés sous leur autorité ;
- les autorisations temporaires d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service concernant les personnels placés sous leur autorité ;
- les états de réalisation de la mission en matière de déplacement.

Aux directeurs des unités de gestion :

M. Luc DELATTRE, Directeur de la Recherche
M. Nicolas FARGES, Directeur du Développement de la Formation Continue et de l'International
M. Lionel BESSARD Directeur de la Formation Initiale

Aux responsables des unités opérationnelles et comptables :

M. Patrick BONNEL, Chef du Département Transport ;
M. Eric CHARMES, Directeur du Laboratoire de Recherche Interdisciplinaire Ville Espace Société ;
M. Bernard CLEMENT, Chef du Département Ville Environnement ;
M. Nour-Eddin EL FAOUZI, Directeur du Laboratoire d'ingénierie Circulation et Transports ;
M. Olivier KLEIN, Directeur Adjoint du Laboratoire Aménagement Economie Transports de l'antenne ENTPE du LAET ;
M. Dominique DUMORTIER, Directeur du Laboratoire Génie Civil et Bâtiment ;
M. Pierre MICHEL, Chef du Département Génie civil et bâtiment ;
M. Thierry WINIARSKI, Directeur du Laboratoire d'Ecologie des Hydro systèmes Naturels et Anthropisés ;
Mme Laure PASQUIER, Responsable du service communication.

De plus, délégation en matière de déplacements est donnée aux personnes ci-dessous à l'effet de signer les ordres de mission et états de frais concernant les enseignants et les élèves ou stagiaires en déplacements en métropole :

M. Patrick BONNEL, Chef du Département Transport ;
M. Bernard CLEMENT, Chef du Département Ville Environnement ;
M. Nicolas FARGES, Directeur du Développement de la Formation Continue et de l'International ;
M. Pierre MICHEL, Chef du Département Génie civil et bâtiment ;
M. Lionel BESSARD Directeur de la Formation Initiale ;
Mme Laure PASQUIER, Responsable du service communication.

ARTICLE 6

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Nicolas FARGES et dans les limites de ses attributions, chacun en ce qui concerne les activités et les personnels relevant de la DDFCI, délégation est donnée à :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas FARGES et sous son contrôle, Mme Nadine SULZER, directrice adjointe de la DDFCI, pour l'ensemble des délégations relevant des attributions de M. Nicolas FARGES

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Malika BOUNAMA• Mme Elodie MERCHAT• Mme Marie-Christine RAMASSOT• Mme Tarobe SEGHERI
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros (y compris titres de transports) et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Malika BOUNAMA• Mme Sandrine GUILBERT• M. Brendan KEENAN• Mme Karine Le BIHAN• M. Paul MARTIN DE BEAUCE• Mme Sylvie MIRAS• Mme Nadine SULZER• M. Raphael SOLVIGNON
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service, les stagiaires et les enseignants	<ul style="list-style-type: none">• Mme Nadine SULZER
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sandrine GUILBERT• M. Brendan KEENAN• Mme Karine Le BIHAN• Mme Sylvie MIRAS• M. Raphael SOLVIGNON• Mme Nadine SULZER

ARTICLE 7

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Lionel BESSARD et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• M. Jean Michel BATOUX• Mme Céline BELAVOIR• Mme Sandrine BONIN• Mme Danielle JACQUES• Mme Dominique MIERAL• Mme Mireille MOREAU-POUCHET• Mme Estelle PERRET
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• M. Fabien BEROUD• M. Denis BOLUSSET-LI• Mme Emmanuelle CARON• Mme Christel DIONET• M. Thomas FEROU• M. Bertrand PARIS-ROMASKEVICH• Mme Christel RIMBAUD• Mme Catherine SEIGNERET• M. Bernard TEISSIER• Mme Béatrice VESSILLER
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Céline BELAVOIR• Mme Dominique MIERAL• Mme Catherine SEIGNERET
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service, les élèves et les enseignants	<ul style="list-style-type: none">• M. Fabien BEROUD• M. Denis BOLUSSET-LI• Mme Emmanuelle CARON• Mme Christel DIONET• M. Bertrand PARIS-ROMASKEVICH• Mme Christel RIMBAUD• Mme Béatrice VESSILLER
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• M. Fabien BEROUD• Mme Emmanuelle CARON• Mme Christel DIONET• M. Bertrand PARIS-ROMASKEVICH• Mme Béatrice VESSILLER

ARTICLE 8

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Patrick BONNEL et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• M. Michaël MAHINC• Mme Sonia CENILLE• Mme Florence DEJOUX• Mme Laurence LIJEWSKI• Mme Annick PAGES
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE• Mme Florence DEJOUX• Mme Laurence LIJEWSKI
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE• Mme Florence DEJOUX• M. Michaël MAHINC
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les élèves et les enseignants	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE• Mme Florence DEJOUX• Mme Laurence LIJEWSKI

ARTICLE 9

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Bernard CLEMENT et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Rachel BACCONNIER• Mme Chantal CETTOUR-BARON• M. Patrick GIMENEZ• Mme Alicia NAVEROS
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3500 euros	<ul style="list-style-type: none">• M. Patrick GIMENEZ
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Rachel BACCONNIER• Mme Chantal CETTOUR-BARON• M. Patrick GIMENEZ• Mme Alicia NAVEROS
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les élèves et les enseignants	<ul style="list-style-type: none">• Mme Claude DURRIEU• M. François DUCHENE
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• Mme Claude DURRIEU• M. François DUCHENE

ARTICLE 10

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Pierre MICHEL et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Antonella ALOTTA SARTOUT• Mme Corinne FURESI• Mme Valérie GOBET
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• M. Antonin FABBRI• M. Alireza TURE SAVADKOOHI
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• M. Antonin FABBRI• Mme Marion ROBERT• M. Alireza TURE SAVADKOOHI
Signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Antonin FABBRI• Mme Marion ROBERT• M. Alireza TURE SAVADKOOHI
Signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les élèves et les enseignants	<ul style="list-style-type: none">• Mme Antonella ALOTTA SARTOUT• Mme Corinne FURESI• Mme Valérie GOBET• Mme Marion ROBERT
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• M. Antonin FABBRI• M. Alireza TURE SAVADKOOHI

ARTICLE 11

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Luc DELATTRE, directeur de la recherche, et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
Commander des titres de transport	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE• Mme Francette PIGNARD
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE

ARTICLE 12

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Olivier KLEIN, et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• Mme Annick PAGES• M. Didier PLAT• Mme Florence TOILIER
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Annick PAGES
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Didier PLAT

ARTICLE 13

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Dominique DUMORTIER et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports et signer les propositions d'autorisation temporaire d'utilisation de véhicule de service pour le personnel	<ul style="list-style-type: none">• Mme Antonella ALOTTA SARTOUT• Mme Fanny BLANCON• Mme Valérie GOBET
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• M. Claude BOUTIN• M. Denis BRANQUE• M. Hervé DI BENEDETTO• M. Claude Henri LAMARQUE• Mme Catherine MARQUIS FAVRE
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Monique LORIOT• Mme Hélène N'GUYEN
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Claude BOUTIN• M. Denis BRANQUE• M. Hervé DI BENEDETTO• M. Claude Henri LAMARQUE• Mme Catherine MARQUIS FAVRE

ARTICLE 14

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Thierry WINIARSKI et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Philippe BEDELL• Mme Alicia NAVEROS
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Alicia NAVEROS
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Philippe BEDELL

ARTICLE 15

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Nour-Eddin EL FAOUZI et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE• M. Ludovic LECLERCQ
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Ludovic LECLERCQ

ARTICLE 16

Pour le laboratoire RIVES, sous le contrôle et la responsabilité de M. Eric CHARMES et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• M. Thierry COANUS• M. Patrick GIMENEZ
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• M. Patrick GIMENEZ
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Thierry COANUS

ARTICLE 17

Pour la Direction Générale, délégations de signature sont données dans la limite de leurs attributions respectives :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Véronique FAVERIEUX-OUVRARD• Mme Corinne AHERFI
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Corinne AHERFI

ARTICLE 18

Sous le contrôle et la responsabilité de Mme Laure PASQUIER et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Elisabeth LEGATE
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Florence CLEMENT

ARTICLE 19

Sur proposition de Mme Martine MICHEL, secrétaire générale de l'ENTPE, sous son contrôle et sa responsabilité, délégations de signature sont données dans la limite de leurs attributions respectives :

à l'effet de	à
certifier et viser les dépenses en matière de personnel et d'action sociale	<ul style="list-style-type: none">• Mme Odile CHALAMETTE• Mme Julie BONFANTI
engager les dépenses en matière d'indemnités versées aux stagiaires	<ul style="list-style-type: none">• Mme Odile CHALAMETTE• Mme Julie BONFANTI
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait <i>*pour les dépenses liées aux accidents de service, de travail ou maladie professionnelle ou liées à l'aptitude à exercer</i>	<ul style="list-style-type: none">• Mme Corinne AHERFI• Mme Odile CHALAMETTE *• Mme Julie BONFANTI *• Mme Françoise FONTANEAU• Mme Catherine MOLITOR
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• Mme Françoise FONTANEAU
Signer les ordres de mission métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• Mme Odile CHALAMETTE• M. Eric FAVIER• Mme Catherine MOLITOR

ARTICLE 20

Sur proposition de Monsieur Gilles GARNAUDIER, responsable du service logistique et patrimoine, sous son contrôle et sa responsabilité, délégations de signature sont données dans la limite de leurs attributions respectives :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3500 euros TTC	<ul style="list-style-type: none">• M. Adrien MARROCQ• M. Rachid DJEMAOUI• M. Stéphane RAGOT
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• M. Adrien MARROCQ• M. Rachid DJEMAOUI• M. Stéphane RAGOT
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Adrien MARROCQ• M. Rachid DJEMAOUI

ARTICLE 21

Sur proposition de M. Akim OULDALI, responsable du service informatique, sous son contrôle et sa responsabilité, délégations de signature sont données dans la limite de leurs attributions respectives :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3500 euros TTC et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• M. Laurent ASSENAT• M. Patrick BULFAY• M. Laurent GHERARDI• Mme Christèle KALUZNY• M. Joseph MERMET• M. Benjamin MOLLEX

ARTICLE 22

La présente décision prend effet à compter du 11 juin 2019.

Elle sera affichée dans les locaux de l'ENTPE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Vaulx-en-Velin, le 11 juin 2019

Le directeur de l'ENTPE,
Ordonnateur principal

Signé

Jean-Baptiste LESORT

Arrêté n°2019-22-0054

Portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4, L.1114-1 et D.1432-28 à D.1432-53 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.141-1 ;

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en sont chargés;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2019-22-0031 du 30 avril 2019 portant modification de la composition des membres de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 2 : La Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée de 108 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges.

Article 3 : Sont nommés membres de cette Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie au titre de chacun des collèges.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie et de ses différentes formations :

- Le Préfet de région,
- Mme Sandrine STOJANOVIC 3^{ème} Vice-Présidente du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional,
- Les Chefs de services de l'Etat en région,
- Le Président de la caisse de base du Régime Social des Indépendants,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Président (e) au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général
- M. Albert COMPTOUR, au titre des organismes locaux d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole.

Article 5 : La durée du mandat de ses membres est de quatre ans à compter du 1 juillet 2016.

Article 6 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon le, 11 juin 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Collège 1 / Représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Conseillers Régionaux :

- **Mme Nora BERRA, Conseillère Régionale, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Catherine LAFORET, Conseillère Régionale, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Conseillers départementaux :

- **Mme Muriel LUGA-GIRAUD, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Ain en charge des Affaires Sociales, titulaire**
- Mme Valérie GUYON, Conseillère Départementale de l'Ain et Présidente de la Commission des Affaires Sociales, suppléante 1
- M. Jean-Pierre GAITET, Conseiller Départemental de l'Ain, suppléant 2
- **Mme Nicole TABUTIN, 4^{ème} Vice-Présidente déléguée du Conseil Départemental de l'Allier chargée des solidarités, des personnes âgées, des personnes handicapées et de la petite enfance, titulaire**
- Mme Evelyne VOITELLIER, Conseillère Départementale de l'Allier déléguée au handicap et à l'accessibilité, suppléante 1
- Mme Annie CORNE, 8^{ème} Vice-Présidente déléguée du Conseil Départemental de l'Allier chargée de l'insertion et de la prévention spécialisée, suppléante 2
- **Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente en charge de la solidarité au Conseil Départemental de l'Ardèche, titulaire**
- M. Denis DUCHAMP, 7^{ème} Vice-Président en charge de l'action sociale, de l'insertion, de l'enfance et de la famille au Conseil Départemental de l'Ardèche, suppléant 1
- M. Robert COTTA, Conseiller départemental délégué au logement et à la politique de la ville au Conseil Départemental de l'Ardèche, suppléant 2
- **Mme Sylvie LACHAIZE, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de la Solidarité sociale et des Affaires régionales, titulaire**
- Mme Valérie CABECAS, 6^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de l'Enfance, de la Famille et de la Culture, suppléante 1
- Mme Aline HUGONNET, 8^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de l'Action sociale et de l'Insertion, suppléante 2
- **Mme Annie GUIBERT, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Drôme en charge du Social, titulaire**
- Mme Elodie BOUSQUET, Directrice de la MDPH de la Drôme, suppléante 1
- Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Vice-présidente du conseil départemental de la Drôme en charge de l'environnement et de la santé, suppléante 2
- **Mme Laura BONNEFOY, Conseillère Départementale de l'Isère, titulaire**
- Mme Magali GUILLOT, Conseillère Départementale de l'Isère, suppléante 1
- Mme Agnès MENUUEL, Conseillère Départementale de l'Isère, suppléante 2
- **M. Georges ZIEGLER, Président du Conseil Départemental de la Loire, titulaire**
- Mme Annick BRUNEL, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Loire en charge de l'Autonomie, suppléante 1
- Mme Clothilde ROBIN, Conseillère Départementale de la Loire, suppléante 2

- **M. Yves BRAYE, Conseiller Départemental de la Haute-Loire, titulaire**
- M. Michel DECOLIN, Conseiller Départemental de la Haute-Loire, suppléant 1
- Mme Florence TEYSSIER, Conseillère Départementale de la Haute-Loire et Présidente de la commission Solidarités sociales et ressources, suppléante 2
- **M. Alexandre POURCHON, Vice-président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mme Elisabeth CROZET, Vice-présidente du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, suppléante 1
- M. Patrick RAYNAUD, Conseiller Départemental du Puy-de-Dôme, suppléant 2
- **M. Thomas RAVIER, Vice-Président du Conseil Départemental du Rhône délégué au handicap et aux aînés, titulaire**
- Mme Annick GUINOT, Conseillère Départementale du Rhône déléguée à l'insertion, suppléante 1
- A désigner, Conseil Départemental du Rhône, suppléant 2
- **Mme Rozenn HARS, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Savoie déléguée à l'autonomie et à la santé, titulaire**
- A désigner, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 1
- A désigner, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 2
- **Mme Josiane LEI, Conseillère départementale de la Haute-Savoie, titulaire**
- M. Bernard RACH, Conseil Départemental de la Haute-Savoie, suppléant 1
- Mme Nelly PESENTI, Directrice de la Gérontologie et du handicap, Conseil Départemental de la Haute-Savoie, suppléante 2
- **M. Thierry PHILIP, Vice-Président de la Métropole de Lyon et représentant du Président de la Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Claire LE FRANC, Conseillère de la Métropole de Lyon, suppléante 1
- M. Jean-Paul COLIN, Vice-Président de la Métropole de Lyon, suppléant 2

c) Représentants des groupements de communes:

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

d) Représentants des communes

- **Mme Marie-Luce PERDRIX, Vice-Présidente du grand Annecy Agglomération (ADCF), titulaire**
- Mme Françoise TARPIN, conseillère communautaire du Grand Annecy Agglomération (ADCF), suppléante 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 2 / Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées au titre l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **A désigner, titulaire**
- Mme Danièle BOCCARD, Vice-Présidente UDAF 74, suppléante 1
- Mme Christiane GACHET, Déléguée du Comité du Rhône France Parkinson et Responsable Région Rhône-Alpes-Auvergne, suppléante 2
- **Mme Danièle LANGLOYS, Autisme de France, titulaire**
- Mme Aleth HENRY, Vice-Présidente de la Délégation UNAFAM 69, suppléante 1
- M. François BLANCHARDON, CISS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2
- **Mme Monique GUILHAUDIS, Référente santé à l'UFC Que Choisir Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Louis INFANTES, Vice-Président de l'UFC Que Choisir Clermont-Ferrand, suppléant 1
- Mme Marie-Josée INCABY, Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) Puy-de-Dôme, suppléante 2
- **Mme Agnès DANIEL, Présidente d'AIDES Auvergne, titulaire**
- M. Yves RIMET, Président de France Alzheimer, suppléant 1
- M. Edouard EFOE, Président de la FNAIR, suppléant 2
- **M. Jean-Marie MORCANT, URAF AURA, titulaire**
- M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, URAF AURA, suppléant 1
- M. Marc DAMON, URAF AURA, suppléant 2
- **M. Olivier GROZEL, Directeur Service Régional Auvergne AFM Téléthon, titulaire**
- M. Eric BAUDET, Directeur Service Régional Rhône-Alpes AFM Téléthon, suppléant 1
- Mme Colette PEYRARD, JALMALV, suppléante 2
- **M. Alain ACHARD, Président de l'AFD Diabète Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Patrick AUFRERE, Auvergne Diabète, suppléant 1
- Mme LEONCE, AFD 63 (Association Française des diabétiques) suppléante 2
- **Mme Jeanine LESAGE, Ligue Contre le Cancer, Comité Départemental du Rhône, titulaire**
- Mme Marie-Alice BARRAUX, Vice-Présidente du Comité de l'Allier de la Ligue Contre le Cancer, suppléante 1
- Mme Jeany GALLIOT, Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, suppléante 2
- **M. Serge PELEGRIN, Président AVIAM, titulaire**
- Mme Christine PERRET, Déléguée Puy-de-Dôme AVIAM, suppléante 1
- M. Marc RESCHE, Président AFDOC 38 et AFDOC Nationale, suppléant 2

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Raymond RINALDI, CDCA Drôme, génération seniors, titulaire**
- Mme Michèle PILON, UDAF, suppléante 1
- Mme Marie-France ROUX-BALANDRAS, Union départementale de la Confédération Syndicale des Familles, suppléante 2
- **M. André GILBERT (CFE-CGC) 73, titulaire**
- M. Yvon LONG, Union territoriale des retraités CFDT de Savoie, suppléant 1
- Mme Colette VIOLENT, MSA 73, suppléante 2
- **A désigner, CDCA PA-Isère, titulaire**
- M. Jean-Louis MOURETTE, CFTC Retraités, suppléant 1
- M. Ercole INFUSO, suppléant 2
- **Mme Virginia ROUGIER, Confédération Nationale des Retraités, titulaire**
- M. Raymond ZANTE, Union départementale des retraités Force Ouvrière, suppléant 1
- A désigner (CDCA Loire), suppléant 2
- **M Jean-Pierre GAILLIAERDE, Confédération Nationale des Retraités, titulaire**
- M. Christophe ODOUX, CFE-CGC, suppléant 1
- Mme Anne-Marie RIOU, CFDT, suppléante 2

c) Associations de personnes handicapées

- **Mme Elisabeth CHAMBERT, ADAPEI de l'Ardèche, titulaire**
- M. Pierre PLASSE, l'association des paralysés de France, délégation de Savoie, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M. Jacky PIOPPI, représentant du conseil en région de l'Association des paralysés de France, titulaire**
- M. Jean PENNANEAC'H, Trisomie 21 Loire, suppléant 1
- M. Jean-Pascal BEAUCHER, membre de l'URAPEI et Président de l'ADAPEI de l'Ain, suppléant 2
- **M. Christian BRUN, APAJH de la Drôme, titulaire**
- Mme Marie-Catherine TIME, Représentante du Conseil APF de la Drôme, suppléante 1
- M. Bernard ALLIGIER, ADAPEI, suppléant 2
- **M. Patrick DEQUAIRE, FNATH, titulaire**
- M. Christian PEYCELON, Président de l'Association la sauvegarde de l'enfant à l'adulte, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Christine MEIGNIEN, Présidente de l'association Allier Sésame Autisme, titulaire**
- M. Emmanuel MAUGENEST, Vice-Président de l'association l'Envol et Président de Totum 03, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 3 / Représentants des conseils territoriaux de santé

- **M. Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère, titulaire**
- A désigner, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie, suppléant 1
- Mme Catherine THONY, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie, suppléante 2
- **Dr Vincent REBEILLE-BORGELLA, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône, titulaire**
- M. Jean-René MARCHALOT, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain, suppléant 1
- Mme Josiane VERMOREL, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône, suppléante 2
- **M. Jean CHAPPELLET, Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme, titulaire**
- Mme Caroline GUIGUET, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire suppléante 1
- Dr Alain CARILLION, Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme, suppléant 2
- **M. Jean-Pierre BASTARD, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme titulaire**
- M. Jean PRORIOL, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire, suppléant 1
- Mme Isabelle COPET, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme, suppléante 2
- **M. Christophe TEYSSANDIER, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier, titulaire**
- M. Lucien LALO, Conseil territorial de santé du Cantal, suppléant 1
- Dr Isabelle DOMENECH-BONET, Conseil territorial de santé de l'Allier, suppléante 2

Collège 4 / Partenaires sociaux

a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives:

- **Mme Christelle SERILLON, CFDT, titulaire**
- A désigner, CFDT, suppléant 1
- M. Régis PLACE, CFDT, suppléant 2
- **Mme Maryse RENON, CFE-CGC, titulaire**
- Mme Danielle POUSSIERE, CFE-CGC, suppléante 1
- M. Axel DEBUS, CFE-CGC, suppléant 2
- **M. Jean-Michel DORGERE, CFTC, titulaire**
- Mme Laurence VINOY, CFTC, suppléante 1
- M. Toufik DECHIRI, CFTC, suppléant 2
- **Mme Mireille CARROT, CGT, titulaire**
- M. Jacques COCHEUX, CGT, suppléant 1
- Mme Murielle PEREYRON, CGT, suppléante 2
- **M. Gérard MORLET, CGT-FO, titulaire**
- M. Patrick DIDIER, CGT-FO, suppléant 1
- M. Jean-Pierre GILQUIN, CGT-FO, suppléant 2

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

- **M Jean-Loup DUROUSSET, CG-PME, titulaire**
- Mme Florence BLAY, CG-PME, suppléante 1
- A désigner, CG-PME, suppléant 2
- **M. Pierre DE VILLETTE, MEDEF, titulaire**
- M. Bernard ROMBEAUX, MEDEF, suppléant 1
- M. Olivier DREVON, MEDEF, suppléant 2
- **M. Philippe MARTINEZ, UPA, titulaire**
- Mme Santina PLAZAT, UPA, suppléante 1
- A désigner, UPA, suppléant 2

c) Représentants des organisations représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- **M. Christian GUICHARDON, UNAPL titulaire**
- Mme Jacqueline GODARD, UNAPL, suppléante 1
- M. Yves CHABAUD, UNAPL, suppléant 2

d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- **M. Henry JOUVE, Chambre Régionale de l'Agriculture, titulaire**
- M. Louis-Michel PETIT, Chambre Régionale de l'Agriculture, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 5 / Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- **A désigner, Fédération des Acteurs de la Solidarité Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Anick KARSENTY, Médecins du Monde, suppléante 1
- M. Patrick CHOLME, Croix Rouge Française, suppléant 2

- **Mme Nicaise JOSEPH, Présidente de l'UDCCAS du Puy-de-Dôme, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

- **Mme Sarah DOGNIN dit CRUISSAT, Présidente de la CARSAT Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Sylvie SALAVERT, Directrice de l'action sociale de la CARSAT Rhône-Alpes, suppléante 1
- Mme Karine ENGEL, 1^{ère} vice-présidente de la CARSAT Rhône-Alpes, suppléante 2
- **M. Jean-Pierre MAZEL, Président de la CARSAT Auvergne, titulaire**
- Madame Marie-Noëlle GABEN, Administrateur de la CARSAT Auvergne, suppléant 1
- M. Roland THONNAT, administrateur de la CARSAT Auvergne, suppléant 2

c) Représentants des Caisses d'Allocations Familiales

- **Mme Edith GALLAND, Présidente de la CAF du Rhône, titulaire**
- Mme Morgane GAILLETON, Administratrice de la CAF du Rhône, suppléante 1
- Mme Anne CHATELAIN, Administratrice de la CAF du Rhône, suppléante 2

d) Représentants de la Mutualité française

- **M. Jean-Pierre FLEURY, Mutualité française Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Bruno DELATTRE, Mutualité française, suppléant 1
- Mme Marie-Claude MINOT, 2^{ème} Vice-présidente, Mutualité française Auvergne, suppléante 2

Collège 6 / Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire

- **M. Benoit DELAUNAY, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, titulaire**
- Dr Fleur ROUYEYROL, Médecin conseiller technique de la Rectrice de Clermont-Ferrand, suppléante 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Fabienne BLAISE, Rectrice de l'Académie de Grenoble et Chancelière des Universités, titulaire**
- Mme Christine LEQUETTE, Médecin et Conseillère technique, suppléante 1
- A désigner, suppléant 2

b) Représentants des services de santé au travail

- **Mme Myriam MICHEL, Directrice de l'AIST 43, titulaire,**
- M. Jean-Robert STEINMANN, Directeur de l'AST Grand Lyon, suppléant 1
- M. Jean-Sébastien BARBOTIN, IPRP Responsable du Pôle pluridisciplinaire, suppléant 2
- **Dr Christine DOUSSON, Médecin du travail à Solvay, titulaire**
- Dr Fabienne PENEZ-CLOUET, Médecin du travail à l'ACISMT 15, suppléante 1
- Dr Denis FONTAINE, Médecin du travail collaborateur à la Santé au travail du Haut Vivarais, suppléant 2

c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

- **Mme Véronique RONZIERE, Docteur et Directrice de la Protection Maternelle et Infantile de la Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Muriel PASSI-PÊTRE, Docteur et Directrice de la Santé et du Développement social de la Métropole de Lyon, suppléante 1
- Mme Sophie CHADEYRAS, Médecin au Département du Puy-de-Dôme, suppléante 2

- **Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, Docteur et Cheffe du service épidémiologie et promotion de la santé de la Métropole de Lyon, titulaire**
 - Dr Claire BLOY, Docteur et Cheffe du service de la santé des futurs parents et des jeunes enfants de la Métropole de Lyon, suppléante 1
 - Mme Josiane ANDRE, Infirmière puéricultrice au Département du Puy-de-Dôme, suppléante 2
- d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé
- **Mme Françoise FACY, Présidente du Comité Régional de l'ANPAA Rhône-Alpes, titulaire**
 - Mme Claude DUCOS-MIERAL, Vice-Présidente de l'IREPS Rhône-Alpes, suppléante 1
 - M. Laurent MOULIN, Mutualité Française, suppléant 2
 - **A désigner, COREG, titulaire**
 - Professeur Laurent GERBAUD, ANPAA 63 et IREPS, suppléant 1
 - M. Hubert RENAUD, Président de l'UDCCAS de l'Allier, suppléant 2
- e) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche
- **Professeur Patrice DETEIX, Doyen honoraire de la Faculté de Médecine de Clermont-Ferrand, titulaire**
 - Mr Claude VOLKMAR, Directeur général, CREA Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
- f) Représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement
- **M. Claude CHAMPREDON, Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), titulaire**
 - Mme Jacqueline COLLARD, Présidente de l'association Santé-Environnement Rhône-Alpes, (SERA), suppléante 1
 - A désigner, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA), suppléant 2

Collège 7 / Offreurs des services de santé

- a) Représentants des établissements publics de santé
- **M. Patrick DENIEL, Secrétaire Général des HCL, HCL, titulaire**
 - M. Jean-Marie BOLLIET, Directeur du CH du Puy, suppléant 1
 - A désigner, FHF, suppléant 2
 - **M. Serge MALACCHINA, Délégué régional de la FHF Rhône-Alpes, titulaire**
 - A désigner, suppléant 1
 - M. André SALAGNAC, Directeur Général Adjoint du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 2
 - **Dr Mireille BLANC-VOUTIER, Présidente de la CME du CH de Bourgoin-Jallieu, titulaire**
 - Professeur Henri LAURICHESSE, Président de la CME du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 1
 - Dr Eric ALAMARTINE, Président de la CME du CHU de Saint Etienne, suppléant 2
 - **Dr Didier STORME, Président de la CME du CH de Vichy, titulaire**
 - Dr Christophe HOAREAU, Président de la CME du CH de Bourg-Saint-Maurice, suppléant 1
 - Dr Rémi VIAL, Président de la CME du CH de Beaujeu, suppléant 2
 - **Dr Blandine PERRIN, Président de la CME du CH le Vinatier, titulaire**
 - Dr Laurent LABRUNE, Président de la CME du CHS de la Savoie, suppléant 1
 - A désigner, FHF, suppléant 2

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- **M. Cédric PLOTON, Directeur de la clinique du Parc 42, FHP, titulaire**
- M. Alexandre COSTE, Directeur de la clinique de la clinique de la sauvegarde, FHP, suppléant 1
- M. Pascal MESSIN, directeur régional Groupe Korian, FHP, suppléant 2
- **Dr Sylvie FILLEY BERNARD, Présidente de la Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- Dr Pascal BREGERE, Vice-Président de la Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 1
- Dr Magalie LETONTURIER, Vice-Présidente de la Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante 2

c) Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

- **Mme Sidonie BOURGEOIS, Déléguée régionale de la FEHAP, titulaire**
- M. Bernard BAYLE, Délégué régional adjoint de la FEHAP, suppléant 1
- M. Alain SCHNEIDER, directeur du Centre Orcet-Mangini ORSAC, FEHAP, suppléant 2
- **Dr Olivier RASPADO, représentant FEHAP, titulaire**
- Dr Yves MATAIX, Président de la CME du Centre SSR Mutualiste Les Ormes, suppléant 1
- Dr Pascal VAURY, Président de CME du Centre Hospitalier Sainte-Marie, suppléant 2

d) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, FNEHAD et Directeur Soins et Santé, titulaire**
- A désigner, AGESSA, suppléant 1
- Dr Florence TARPIN-LYONNET, Médecin au Service HAD du CH de Crest, suppléante 2

e) Représentants des Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- **M. Jean JALLAGUIER, Conseiller technique Personnes handicapées / Personnes âgées à l'URIOPSS Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Pierre-Henri MONTOVERT, Délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes ANECAMPS, URIOPSS Rhône-Alpes, suppléant 1
- M. Philippe BESSON, Directeur Général IMPCS 42, URIOPSS Rhône-Alpes, suppléant 2
- **M. Nicolas BORDET, Directeur de la communication et de l'activité associative, Nouvel Acteur, titulaire**
- M. Philippe MORTEL, Directeur Général Adjoint de la Fondation OVE, Nouvel Acteur, suppléant 1
- M. Olivier DUGAND, ADAPEI 26, URAPEI, suppléant 2
- **M. Jérôme COLRAT, Directeur Régionale APF Auvergne-Rhône-Alpes, FEHAP, titulaire**
- M. Denis REDIVO, APAJH de la Drôme, URAPAJH, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M. Francis FEUVRIER, Directeur Général des Pep 01, URPEP, titulaire**
- Mme Séverine POUZADOUX, Directrice Générale des Pep 63, URPEP, suppléante 1
- M. Francis PAILLARD, Directeur Associatif Les Pep 42, URPEP, suppléant 2

f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- **Mme Laure MONTAGNON, Directrice de l'Hôpital de Fourvière, titulaire**
- M. Jean-Marie DELFIEUX, Directeur de l'Association Fondation de l'Armée du Salut, EHPAD la Sarrazinière & Villa Janon, FEGAPEI-SYNEAS, suppléant 1
- Mme Viviane LAGARDE, adjointe à la solidarité et vice-présidente du CCAS de Bron, UNCCAS, suppléante 2

- **M. Pierre-Yves GUIAVARCH, Association Accueil et Confort pour Personnes Agées, SYNERPA Auvergne–Rhône-Alpes, titulaire**
 - Mme Sarah IMAAINGFEN, Directrice de l'EHPAD Ma Maison – Petites Sœurs des Pauvres, FNAQPA, suppléante 1
 - M. Thierry HAAS, Délégué régional SYNERPA Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2
 - **M. Frédéric RAYNAUD, Président de l'URIOPSS Auvergne, titulaire**
 - M. Marc DUPONT, Délégué régional UNA Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 1
 - Mme Françoise JANISSET, Directrice de l'EHPAD Bon Accueil, Vice-Présidente de l'URIOPSS Auvergne, suppléante 2
 - **Mme Ludivine GILLET, Directrice de l'EHPAD de Villette d'Anton (38), FHF, titulaire**
 - Mme Sylvie MOREL, Directrice de l'EHPAD du Côteau (42), FHF, suppléante 1
 - Mme Christine BARET, Directrice de l'ESTHI de St Martin d'Hères (38), FHF, suppléante 2
- g) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales
- **Mme Christelle TARRICONE, Administratrice de la Fédération des acteurs de la solidarité, titulaire**
 - M. Jean-François DOMAS, Administrateur de la Fédération des acteurs de la solidarité, suppléant 1
 - M. Gilles LOUBIER, Administrateur de la Fédération des acteurs de la solidarité, suppléant 2
- h) Responsables des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé
- **Dr Jean-Marie GAGNEUR, Membre du Conseil d'Administration de FemasAURA, titulaire**
 - M. François MAYER, GRCS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 1
 - M. Mourad BELAID, GRCS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2
- i) Responsables des réseaux de santé
- **Dr Gérard MICK, Président de l'URS RA et de l'UNR Santé, titulaire**
 - A désigner, Réseau de santé (26), suppléant 1
 - M. Marc WEISSMANN, Coordinateur Référent de l'Accompagnement Psychologique Individuel et Collectif Rhône-Alpes, suppléant 2
- j) Représentants des associations de permanence des soins
- **Dr François ROCHE, Fédération Rhône-Alpes des Maisons Médicales de Garde (FEDERAMAG), titulaire**
 - Dr Frédérique GRAIN, APMMGLL, suppléante 1
 - Dr Jean-Jacques DUVAL, Président de FEDERAMAG, suppléant 2
- k) Service d'aide médicale urgente ou structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation
- **Professeur Pierre-Yves GUEUGNIAUD, Chef du Service des Urgences Médicales et Psychiatriques Adultes au CHU de Lyon, titulaire**
 - Professeur Jeannot SCHMIDT, Pôle Samu-Smur-Urgences au CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
- l) Représentants des transporteurs sanitaires
- **M. Frédéric FRAMONT, Transporteur sanitaire et Président de l'Association Départementale de l'Allier de Réponse à l'Urgence, titulaire**
 - M. Mikaël BOUQUIGNAUD, Responsable Agence Harmonie Ambulance à Clermont Ferrand, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2

m) Représentants des services départementaux d'incendie et de secours

- **Colonel Bertrand KAISER, Directeur départemental adjoint du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, titulaire**
- Colonel Didier AMADEI, Directeur Départemental du SDIS de la Drôme, suppléant 1
- Colonel Jean-Philippe RIVIERE, Directeur Départemental du SDIS du Puy-de-Dôme, suppléant 2

n) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- **Dr Jean-Marie LELEU, Praticien en chirurgie orthopédique et traumatologique au Centre hospitalier de Vienne, CPH, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- Dr Denis CAILLAUD, Responsable du Service Pneumologie du CHU de Clermont-Ferrand, CMH, suppléant 2

o) Membres des URPS

- **M. Lucien BARAZA, URPS Infirmiers, titulaire**
- M. Jérôme SOUCHELEAU, URPS Biologistes, suppléant 1
- M. Philippe LOCHU, URPS Biologistes, suppléant 2
- **M. Eric LENFANT, URPS Dentistes, titulaire**
- Mme Brigitte LESPINASSE-GODDARD, URPS Orthophonistes, suppléante 1
- Mme Prisca PIGNARD-CHARMETANT, URPS Orthoptistes, suppléante 2
- **M. Bruno DUGAST, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- Mme Louise RUIZ, URPS Infirmiers, suppléante 1
- M. Etienne FOURQUET, URPS Médecins, suppléant 2
- **M. Olivier ROZAIRE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- M. Yves TURLIN, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant 1
- A désigner, URPS Sages-femmes, suppléant 2
- **Dr Pascal DUREAU, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Jean STAGNARA, URPS Médecins, suppléant 1
- M. Florent MOULIN, URPS Pédicures-Podologues, suppléant 2
- **Dr Alain FRANCOIS, URPS Médecins, titulaire**
- M. Marc BARTHELEMY, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant 1
- M. Bernard MONTREUIL, URPS Pharmaciens, suppléant 2

p) Représentants de l'ordre des médecins

- **Dr Georges GRANET, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Rhône-Alpes, titulaire**
- Dr Daniel HEILIGENSTEIN, Vice-Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 1
- Dr Edmond ROUSSEL, Vice-Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 2

q) Représentants des internes en médecine

- **Mme Clémence BOUZONNET, Présidente du SyRel-IMG, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- Mme Anaïs SAHY, Présidente du SARHA, suppléante 2

Collège 8 / Personnalités qualifiées

- Mme Marie-France CALLU, Docteur en Droit, Maître de conférences à la Faculté de Droit de l'Université Lyon 3
- Professeur Michel DOLY, Pharmacien Chef de service au Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, responsable du laboratoire de Biophysique Neurosensorielle des Facultés de Médecine et de Pharmacie

Arrêté n°2019-22-0055

Portant modification de la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4, L.1114-1 et D.1432-28 à D.1432-53 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.141-1 ;

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en sont chargés;

Vu l'arrêté 2017-5467 portant sur la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2019-22-0032 du 30 avril 2019 portant sur la composition de la commission permanente et des compositions spécialisées de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 2 : La commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Les commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes sont composées conformément aux annexes II à V du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, 11 juin 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE I
COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Président : M. Christian BRUN

Membres :

Mme Martine FINIELS, collègue 1, titulaire

M. Denis DUCHAMP, collègue 1, suppléant 1

M. Robert COTTA, collègue 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collègue 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

Mme Jeanine LESAGE, collègue 2, titulaire

Mme Marie-Alice BARRAUX, collègue 2, suppléante 1

Mme Jeany GALLIOT, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant 1

A désigner, collègue 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collègue 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 2

Mme Christelle SERILLON, collègue 4, titulaire

A désigner, collègue 4, suppléant 1

M. Régis PLACE, collègue 4, suppléant 2

Mme Maryse RENON, collègue 4, titulaire

Mme Danielle POUSSIERE, collègue 4, suppléante 1

M. Axel DEBUS, collègue 4, suppléant 2

A désigner, collègue 5, titulaire

A désigner, collègue 5, suppléant 1

A désigner, collègue 5, suppléante 2

Mme Fabienne BLAISE, collègue 6, titulaire

Mme Christine LEQUETTE, collègue 6, suppléante 1

A désigner, collègue 6, suppléant 2

Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collègue 6, titulaire

Dr Claire BLOY, collègue 6, suppléante 1

Mme Josiane ANDRE, collègue 6, suppléante 2

Dr Georges GRANET, collègue 7, titulaire

Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collègue 7, suppléant 1

Dr Edmond ROUSSEL, collègue 7, suppléant 2

Dr Pascal DUREAU, collègue 7, titulaire

Dr Jean STAGNARA collègue 7, suppléant 1

M. Florent MOULIN, collègue 7, suppléant 2

Mme Sidonie BOURGEOIS, collège 7, titulaire

M. Bernard BAYLE, collège 7, suppléant 1

M. Alain SCHNEIDER, collège 7, suppléant 2

Dr Jean-Marie LELEU, collège 7, titulaire

A désigner, collège 7, suppléant 1

Dr Denis CAILLAUD, collège 7, suppléant 2

Pr Michel DOLY, collège 8, titulaire

Suppléants du Président(e) de la commission permanente

Mme Marie-Catherine TIME, collège 2, suppléante 1

M. Bernard ALLIGIER, collège 2, suppléant 2

Présidents des commissions spécialisées

Mme Françoise FACY, Présidente de la Commission Spécialisée Prévention

Mme Elisabeth CHAMBERT, Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social

M. Jean-Pierre FLEURY, Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

Pr Patrice DETEIX, Président de la Commission spécialisée Organisation des soins

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRÉVENTION

Présidente : **Mme Françoise FACY, collègue 6,**

Vice-président : **M. Bruno DUGAST, collègue 7**

Membres :

A désigner, collègue 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

Mme Annie GUIBERT, collègue 1, titulaire

Mme Elodie BOUSQUET, collègue 1, suppléante 1

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, collègue 1, suppléante 2

Mme Laura BONNEFOY, collègue 1, titulaire

Mme Magali GUILLOT, collègue 1, suppléante 1

Mme Agnès MENUUEL, collègue 1, suppléante 2

A désigner, 1 représentant des groupements des communes, collègue 1, titulaire

A désigner, 1 représentant des communes, collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant des communes, collègue 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant des communes, collègue 1, titulaire

A désigner 1 représentant des communes, collègue 1, suppléant 1

A désigner 1 représentant des communes, collègue 1, suppléant 2

A désigner, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant 1

A désigner, collègue 2, suppléant 2

Mme Agnès DANIEL, collègue 2, titulaire

M. Yves RIMET, collègue 2, suppléant 1

M. Edouard EFOE, collègue 2, suppléant 2

M. Jean-Marie MORCANT, collègue 2, titulaire

M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, collègue 2, suppléant 1

M. Marc DAMON, collègue 2, suppléant 2

M. Alain ACHARD, collègue 2, titulaire

M. Patrick AUFRERE, collègue 2, suppléant 1

Mme Marie-Françoise LEONCE, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant 1

A désigner, collègue 2, suppléant 2

M. Patrick DEQUAIRE, collègue 2, titulaire

M. Christian PEYCELON, collègue 2, suppléant 1

A désigner, collègue 2, suppléant 2

M. Jean CHAPPELLET, collègue 3, titulaire

Mme Caroline GUIGUET, collègue 3, suppléante 1

Dr Alain CARILLION, collègue 3, suppléant 2

Mme Maryse RENON, collègue 4, titulaire

Mme Danielle POUSSIERE, collègue 4, suppléante 1

M. Axel DEBUS, collègue 4, suppléant 2

M. Jean-Loup DUROUSSET, collègue 4, titulaire

Mme Florence BLAY, collègue 4, suppléante 1

A désigner, collègue 4, suppléant 2

M. Christian GUICHARDON, collègue 4, titulaire

Mme Jacqueline GODARD, collègue 4 suppléante 1

M. Yves CHABAUD, collègue 4, suppléant 2

M. Henry JOUVE, collègue 4, titulaire

M. Louis-Michel PETIT, collègue 4, suppléant 1

A désigner, collègue 4, suppléant 2

Mme Nicaise JOSEPH, collègue 5, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 5, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 5, suppléant 2

Mme Sarah DOGNIN dit CRUISSAT, collègue 5, titulaire

Mme Sylvie SALAVERT, collègue 5, suppléante 1

Mme Karine ENGEL, collègue 5, suppléante 2

Mme Edith GALLAND, collègue 5, titulaire

Mme Morgane GAILLETON, collègue 5, suppléante 1

Mme Anne CHATELAIN, collègue 5, suppléante 2

M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5, titulaire

M. Bruno DELATTRE, collègue 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINIOT, collègue 5, suppléante 2

M. Benoit DELAUNAY, collègue 6, titulaire

Dr Fleur ROUVEYROL, collègue 6, suppléante 1

A désigner, 1 représentant du collègue 6, suppléant 2

Dr Christine DOUSSON, collègue 6, titulaire

Dr Fabienne PENEZ-CLOUET, collègue 6, suppléante 1

Dr Denis FONTAINE, collègue 6, suppléant 2

Dr Véronique RONZIERE, collègue 6, titulaire

Dr Muriel PASSI-PETRE, collègue 6, suppléante 1

Dr Sophie CHADEYRAS, collègue 6, suppléante 2

Pr Patrice DETEIX, collègue 6, titulaire

Mr Claude VOLKMAR, collègue 6, suppléant 1

A désigner, collègue 6, suppléant 2

M. Claude CHAMPREDON, collègue 6, titulaire

Mme Jacqueline COLLARD, collègue 6, suppléante 1

A désigner, collègue 6, suppléant 2

Mr Serge MALACCHINA, collègue 7, titulaire

A désigner, collègue 7, suppléant 1

M. André SALAGNAC, collègue 7, suppléant 2

M. Pierre-Yves GUIAVARCH, collègue 7, titulaire

Mme Sarah IMAAINGFEN, collègue 7, suppléante 1

M. Thierry HAAS, collègue 7, suppléant 2

M. Olivier ROZAIRE, collègue 7, titulaire

M. Yves TURLIN, collègue 7, suppléant 1

A désigner, collègue 7, suppléant 2

Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Prévention

Mme Claude DUCOS-MIERAL, collègue 6, suppléante 1

M. Laurent MOULIN, collègue 6, suppléant 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Prévention

Mme Louise RUIZ, collègue 7, suppléante 1

M. Etienne FOURQUET, collègue 7, suppléant 2

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
ORGANISATION DES SOINS

Président : Pr Patrice DETEIX, collège 6

Vice-président : Dr Alain FRANCOIS, collège 7

Membres :

Mme Nora BERRA, collège 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

Mme Nicole TABUTIN, titulaire

Mme Evelyne VOITELLIER, collège 1, suppléante 1

Mme Annie CORNE, collège 1, suppléante 2

A désigner, collège 1, (ADCF), titulaire

A désigner représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant des communes, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

M. Jean-Marie MORCANT, collège 2, titulaire

M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, collège 2, suppléant 1

M. Marc DAMON, collège 2, suppléant 2

M. Alain ACHARD, collège 2, titulaire

M. Patrick AUFRERE, collège 2, suppléant 1

Mme Marie-Françoise LEONCE, collège 2, suppléante 2

Mme Virginia ROUGIER, collège 2, titulaire

M. Raymond ZANTE, collège 2, suppléant 1

A désigner, collège 2, suppléant 2

M. Christian BRUN, collège 2, titulaire

Mme Marie-Catherine TIME, collège 2, suppléante 1

M. Bernard ALLIGIER, collège 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 2

Mme Christelle SERILLON, collège 4, titulaire

A désigner, collège 4, suppléant 1

M. Régis PLACE, collège 4, suppléant 2

Mme Mireille CARROT, collège 4, titulaire

M. Jacques COCHEUX, collège 4, suppléant 1

Mme Murielle PEREYRON, collège 4, suppléante 2

M. Jean-Michel DORGERE, collège 4, titulaire

Mme Laurence VINOY, collège 4, suppléante 1

M. Toufik DECHIRI, collège 4, suppléant 2

M. Pierre DE VILLETTE, collègue 4, titulaire

M. Bernard ROMBEAUT, collègue 4, suppléant 1

M. Olivier DREVON, collègue 4, suppléant 2

M. Christian GUICHARDON, collègue 4, titulaire

Mme Jacqueline GODARD, collègue 4 suppléante 1

M. Yves CHABAUD, collègue 4, suppléant 2

M. Henry JOUVE, collègue 4, titulaire

M. Louis-Michel PETIT, collègue 4, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 4, suppléant 2

M. Jean-Pierre MAZEL, collègue 5, titulaire

Mme Marie-Noëlle GABEN, collègue 5, suppléante 1

Mr Roland THONNAT, collègue 5, suppléant 2

M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5, titulaire

M. Bruno DELATTRE, collègue 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINIOT, collègue 5, suppléante 2

A désigner, collègue 6, titulaire

Pr Laurent GERBAUD, collègue 6, suppléant 1

M. Hubert RENAUD, collègue 6, suppléant 2

M. Patrick DENIEL, collègue 7, titulaire

M. Jean-Marie BOLLIET, collègue 7, suppléant 1

A désigner, collègue 7, suppléant 2

M. Serge MALACCHINA, collègue 7, titulaire

A désigner, collègue 7, suppléant 1

M. André SALAGNAC, collègue 7, suppléant 2

Dr Mireille BLANC-VOUTIER, collègue 7, titulaire

Pr Henry LAURICHESSE, collègue 7, suppléant 1

Dr Eric ALAMARTINE, collègue 7, suppléant 2

Dr Didier STORME, collègue 7, titulaire

Dr Christophe HOAREAU, collègue 7, suppléant 1

Dr Rémi VIAL, collègue 7, suppléant 2

Dr Blandine PERRIN, collègue 7, titulaire

Dr Laurent LABRUNE, collègue 7, suppléant 1

A désigner, collègue 7, suppléant 2

Cédric PLOTON, collègue 7, titulaire

M. Alexandre COSTE, collègue 7, suppléant 1

M. Pascal MESSIN, collègue 7, suppléant 2

Dr Sylvie FILLEY-BERNARD, collègue 7, titulaire

Dr Pascal BREGERE, collègue 7, suppléant 1

Dr Magalie LETONTURIER, collègue 7, suppléante 2

Mme Sidonie BOURGEOIS, collègue 7, titulaire

M. Bernard BAYLE, collègue 7, suppléant 1

M. Alain SCHNEIDER, collègue 7, suppléant 2

Dr Olivier RASPADO, collège 7, titulaire

Dr Yves MATAIX, collège 7, suppléant 1
Dr Pascal VAURY, collège 7, suppléant 2

A désigner, collège 7, titulaire

A désigner, collège 7, suppléant 1
Dr Florence TARPIN-LYONNET, collège 7, suppléante 2

Dr Jean-Marie GAGNEUR, collège 7, titulaire

M. François MAYER, collège 7, suppléant 1
M. Mourad BELAID, collège 7, suppléant 2

Dr Gérard MICK, collège 7, titulaire

A désigner, collège 7, suppléant 1
M. Marc WEISSMANN, collège 7, suppléant 2

Dr François ROCHE, collège 7, titulaire

Dr Frédérique GRAIN, collège 7, suppléante 1
Dr Jean-Jacques DUVAL, collège 7, suppléant 2

Pr Pierre-Yves GUEUGNIAUD, collège 7, titulaire

Pr Jeannot SCHMIDT, collège 7, suppléant 1
A désigner, collège 7, suppléant 2

M. Frédéric FRAMONT, collège 7, titulaire

M. Mikaël BOUQUIGNAUD, collège 7, suppléant 1
A désigner, 1 représentant du collège 7, suppléant 2

Colonel Bertrand KAISER, collège 7, titulaire

Colonel Didier AMADEI, collège 7, suppléant 1
Colonel Jean-Philippe RIVIERE, collège 7, suppléant 2

Dr Jean-Marie LELEU, collège 7, titulaire

A désigner, collège 7, suppléant 1
Dr Denis CAILLAUD, collège 7, suppléant 2

M. Lucien BARAZA, collège 7, titulaire

M. Jérôme SOUCHELEAU, collège 7, suppléant 1
M. Philippe LOCHU, collège 7, suppléant 2

M. Bruno DUGAST, collège 7, titulaire

Mme Louise RUIZ, collège 7, suppléante 1
M. Etienne FOURQUET, collège 7, suppléant 2

Dr Pascal DUREAU, collège 7, titulaire

Dr Jean STAGNARA collège 7, suppléant 1
M. Florent MOULIN, collège 7, suppléant 2

Dr Georges GRANET, collège 7, titulaire

Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collège 7, suppléant 1
Dr Edmond ROUSSEL, collège 7, suppléant 2

Mme Clémence BOUZONNET, collège 7, titulaire

A désigner, collège 7, suppléant 1
Mme Anaïs SAHY, collège 7, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

Mr Claude VOLKMAR, collègue 6, suppléant 1
A désigner, collègue 6, suppléant 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

M. Marc BARTHELEMY, collègue 7, suppléant 1
M. Bernard MONTREUIL, collègue 7, suppléant 2

Représentants de la Commission Spécialisée Médico-Social:

Mr Jacky PIOPPI, collègue 2
Mme Laure MONTAGNON, collègue 7

ANNEXE IV
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MÉDICO-SOCIAUX

Présidente : **Mme Élisabeth CHAMBERT, collègue 2**

Vice-président : **Mme Laure MONTAGNON, collègue 7**

Membres :

Mme Catherine LAFORET, collègue 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

Mme Martine FINIELS, collègue 1, titulaire

M. Denis DUCHAMP, collègue 1, suppléant 1

M. Robert COTTA, collègue 1, suppléant 2

Mme Annie GUIBERT, collègue 1, titulaire

Mme Elodie BOUSQUET, collègue 1, suppléante 1

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, collègue 1, suppléante 2

A désigner, 1 représentant des groupements de communes, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant des communes, titulaire

A désigner 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

Mme Danièle LANGLOYS, collègue 2, titulaire

Mme Aleth HENRY, collègue 2, suppléante 1

M. François BLANCHARDON, collègue 2, suppléant 2

M. Olivier GROZEL, collègue 2, titulaire

M. Eric BAUDET, collègue 2, suppléant 1

Mme Colette PEYRARD, collègue 2, suppléante 2

M. Raymond RINALDI, collègue 2, titulaire

Mme Michèle PILON, collègue 2, suppléante 1

Mme Marie-France ROUX-BALANDRAS, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant 1

A désigner, collègue 2, suppléant 2

M. Jacky PIOPPI, collègue 2, titulaire

M. Jean PENNANEAC'H, collègue 2, suppléant 1

M. Jean-Pascal BEAUCHER, collègue 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collègue 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 2

Mme Mireille CARROT, collègue 4, titulaire

M. Jacques COCHEUX, collègue 4, suppléant 1

Mme Murielle PEREYRON, collègue 4, suppléante 2

M. Philippe MARTINEZ, collègue 4, titulaire
Mme Santina PLAZAT, collègue 4, suppléante 1
A désigner, 1 représentant du collègue 4, suppléant 2

M. Christian GUICHARDON, collègue 4, titulaire
Mme Jacqueline GODARD, collègue 4 suppléante 1
M. Yves CHABAUD, collègue 4, suppléant 2

M. Henry JOUVE, collègue 4, titulaire
M. Louis-Michel PETIT, collègue 4, suppléant 1
A désigner, collègue 4, suppléant 2

A désigner, collègue 5, titulaire
Mme Anick KARSENTY, collègue 5, suppléante 1
M. Patrick CHOLME, collègue 5, suppléant 2

M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5, titulaire
M. Bruno DELATTRE, collègue 5, suppléant 1
Mme Marie-Claude MINOT, collègue 5, suppléante 2

M. Jean JALLAGUIER, collègue 7, titulaire
M. Pierre-Henri MONTOVERT, collègue 7, suppléant 1
M. Philippe BESSON, collègue 7, suppléant 2

Mr Nicolas BORDET, collègue 7, titulaire
M. Philippe MORTEL, collègue 7, suppléant 1
M. Olivier DUGAND, collègue 7, suppléant 2

M. Jérôme COLRAT, collègue 7, titulaire
M. Denis REDIVO, collègue 7, suppléant 1
A désigner, collègue 7, suppléant 2

M. Francis FEUVRIER, collègue 7, titulaire
Mme Séverine POUZADOUX, collègue 7, suppléante 1
M. Francis PAILLARD, collègue 7, suppléant 2

M. Pierre-Yves GUIAVARCH, collègue 7, titulaire
Mme Sarah IMAAINGFEN, collègue 7, suppléante 1
M. Thierry HAAS, collègue 7, suppléant 2

M. Frédéric RAYNAUD, collègue 7, titulaire
M. Marc DUPONT, collègue 7, suppléant 1
Mme Françoise JANISSET, collègue 7, suppléante 2

Mme Ludivine GILLET, collègue 7, titulaire
Mme Sylvie MOREL, collègue 7, suppléante 1
Mme Christine BARET, collègue 7, suppléante 2

Mme Christelle TARRICONE, collègue 7, titulaire
M. Jean-François DOMAS, collègue 7, suppléant 1
M. Gilles LOUBIER, collègue 7, suppléant 2

Dr Pascal DUREAU, collègue 7, titulaire
Dr Jean STAGNARA, collègue 7, suppléant 1
M. Florent MOULIN, collègue 7, suppléant 2

Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social

M. Pierre PLASSE, collègue 2, suppléant 1
A désigner, collègue 2, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social

M. Jean-Marie DELFIEUX, collègue 7, suppléant 1
Mme Viviane LAGARDE, collègue 7, suppléante 2

Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins:

Mme Virginia ROUGIER, collègue 2
Mr Christian BRUN, collègue 2

ANNEXE V
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
DROITS DES USAGERS

Président : M. Jean-Pierre FLEURY,

Vice-présidente : Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN

Membres : **A désigner 1 représentant du collège 1, titulaire**
A désigner 1 représentant collège 1 suppléant 1
A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

Mme Monique GUILHAUDIS, collège 2, titulaire
M. Louis INFANTES, collège 2, suppléant 1
Mme Marie-Josée INCABY, collège 2, suppléante 2

M. Serge PELEGRIN, collège 2, titulaire
Mme Christine PERRET, collège 2, suppléante 1
M. Marc RESCHE, collège 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire
A désigner, collège 2, suppléant 1
A désigner, collège 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire
M. Jean-Louis MOURETTE, collège 2, suppléant 1
M. Ercole INFUSO, collège 2, suppléant 2

M. Jacky PIOPPI, collège 2, titulaire
M. Jean PENNANEAC'H, collège 2, suppléant 1
M. Jean-Pascal BEAUCHER, collège 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire
A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1
A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 2

M. Jean-Michel DORGERE, collège 4, titulaire
Mme Laurence VINOY, collège 4, suppléante 1
M. Toufik DECHIRI, collège 4, suppléant 2

A désigner, collège 6, titulaire
A désigner, collège 6, suppléant 1
A désigner, collège 6, suppléant 2

Dr Georges GRANET, collège 7, titulaire
Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collège 7, suppléant 1
Dr Edmond ROUSSEL, collège 7, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

M. Bruno DELATTRE, collège 5, suppléant 1
Mme Marie-Claude MINIOT, collège 5, suppléant 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

Dr Claire BLOY, collège 6, suppléante 1
Mme Josiane ANDRE, collège 6, suppléante 2

Arrêté n°2019-10-0072

Portant autorisation d'extension de 10 places pour l'installation de l'unité d'enseignement autisme en élémentaire au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) APAJH.

Fédération des APAJH-75 005 091 6

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-1615 du 12 juin 2015 autorisant l'installation de l'unité d'enseignement en école maternelle rattachée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "SESSAD APAJH 69" situé à 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8986 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "SESSAD APAJH 69" situé à 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5444 du 28 septembre 2017 portant extension de 6 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "SESSAD APAJH 69" situé à 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE ;

Vu l'arrêté n°2019-10-0039 du 16 avril 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places pour tous types de déficiences et fermeture de deux sites du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) APAJH 69 situé à Villefranche-sur-Saône ;

Considérant le projet déposé en juillet 2018 par la Fédération des APAJH concernant l'installation d'une unité d'enseignement en élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que l'installation d'une unité d'enseignement en élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme sur le département du Rhône est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les possibilités de redéploiement existantes et de mesures nouvelles sur le département afin de favoriser la recomposition de l'offre et considérant que le projet d'extension du SESSAD APAJH 69 présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 ;

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la Fédération des APAJH, sise Tour Maine Montparnasse, 33 Avenue du Maine à 75 755 PARIS, pour l'extension de capacité de 10 places pour l'installation d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme au sein du SESSAD APAJH 69 situé, pour son site principal, au 370 rue Montplaisir à 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, soit une capacité totale 52 places sur ce site et de 86 places pour la totalité du service.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD APAJH 69, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu du deuxième résultat positif d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, un mois avant la date d'ouverture de la nouvelle capacité autorisée, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 312-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : L'extension de capacité du SESSAD APAJH 69 pour l'installation de l'unité d'enseignement élémentaire autisme sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (*voir annexe Finess*)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juin 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS SESSAD APAJH 69

Mouvement Finess : Extension de la capacité du SESSAD APAJH 69 – Installation unité d’enseignement élémentaire autisme

Entité juridique : FEDERATION DES APAJH
 Adresse : 33 avenue du Maine – 75755 PARIS CEDEX 15
 N° FINESS EJ : 75 005 091 6
 Statut : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal: **SESSAD APAJH 69**
 Adresse : 370 rue Montplaisir – 69400 Villefranche sur Saône
 FINESS ET : 69 000 433 8
 Catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Triplet (nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	841*	16	437	31	03/01/2017	41*	Le présent arrêté
2	841	16	010	11	16/04/2019	11	16/04/2019

Observations : *inclus 7 places d’unité d’enseignement maternelle autisme dans une école à Lyon et 10 places d’unité d’enseignement élémentaire autisme en cours d’installation

Etablissement : **SESSAD APAJH 69 Site de Gleizé**
 Adresse : 1254, route de Montmelas – 69400 Gleizé
 FINESS ET : 69 079 657 8
 Catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	841 – Accompagnement dans l’autonomie et la scolarisation.	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	34	16/04/2019	34	16/04/2019

Arrêté n°2019-20-0608

Arrêté portant composition de la commission de contrôle relative à la tarification à l'activité.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-23-13, R.162-35 à R.162-35-6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6113-7 et L 6113-8 ;

ARRETE

Article 1 :

La commission de contrôle relative à la tarification à l'activité visée à l'article L.162-23-13 du code de sécurité sociale est composée comme suit :

1° Pour le collège des représentants de l'agence régionale de santé, désignés par son directeur général :

- Monsieur Serge MORAIS; Président; suppléant : Monsieur Igor BUSSCHAERT,
- Monsieur Raphael BECKER; suppléante : Madame Fabienne BERGE,
- Monsieur Hubert WACHOWIAK; suppléante : Madame Sandrine DUCARUGE,
- Monsieur Jean SCHWEYER; suppléante : Madame Marie-Laure PORTRAT,
- Madame le Dr Corinne RIEFFEL; suppléante : Madame Corinne PANAIS

2° Pour le collège des représentants de l'Assurance Maladie désignés par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie :

- Madame le Dr Anne-Marie MERCIER; suppléante Madame le Dr Sophie MENESTRIER,
- Monsieur Stéphane CASCANO; suppléant Monsieur Vincent SAUZEREAU,
- Monsieur Jean-Marc GEORGE; suppléant Monsieur Jean-Marie PASSARIEU,
- Monsieur le Dr Denis ALLENBACH; suppléante Madame le Dr Brigitte FROIS,
- Madame Frédérique MINY; suppléante Madame Emmanuelle LAFOUX

Article 2 :

Monsieur Serge MORAIS est désigné président de la commission de contrôle par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juin 2019
Docteur JY GRALL

Décision tarifaire n°2019-05-0041 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune provisoire prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association MGEN – Finess 75 000 506 8

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu l'arrêté n°2019-05-0003 du 28/02/2019 portant fermeture définitive de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) sis à Saint-Thomas-en-Royans (Drôme) ;

Vu la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

Vu la décision de délégation de signature n° 2019-23-0021 en date du 02/05/2019 du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de la Drôme ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 30/06/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, au titre de l'année 2019, la dotation globalisée commune provisoire des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'association MGEN (75 000 506 8) dont le siège est situé 3, square Max Hymens, 75748 Paris cedex 15, a été fixée à 10 629 865,19 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

Nom de la structure	N° FINESS	Dotation	Prix de journée
EEAP	26 000 332 2	0,00 €	NC
ESAT	26 000 467 6	394 393,58 €	60,92 €
MAS	26 000 871 9	9 827 678,16 €	238,60 €
FAM	26 001 807 2	407 793,45 €	71,97 €
Total		10 629 865,19 €	

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 885 822,10 €.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN (75 000 506 8).

Fait à Valence, le 3 juin 2019

P/le directeur général,
P/la Déléguée Départementale et par délégation,
La Responsable du service en faveur des personnes handicapées,

Laëtitia MOREL

Arrêté n° 2019-18-0200

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CHI AIN VAL DE SAONE
N° FINESS : 010009132

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 1 062 284 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 928 522 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 133 762 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0201

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH DE MEXIMIEUX
N° FINESS : 010780120

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 445 993 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 394 282 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 51 711 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0202

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH DE PONT DE VAUX
N° FINESS : 010780138

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 732 479 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 594 981 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 137 498 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0203

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS
N° FINESS : 030002158

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 885 047 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 657 290 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 227 757 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0204

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
N° FINESS : 030780126

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 749 993 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 562 907 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 187 086 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0205

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
HOPITAL DE MOZE
N° FINESS : 070000096

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 890 870 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 677 234 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 213 636 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0206

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH DE LARGENTIÈRE
N° FINESS : 070004742

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 345 991 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 273 208 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 72 783 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0207

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH DE BOURG SAINT ANDÉOL
N° FINESS : 070005558

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 960 052 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 796 649 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 163 403 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0208

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH DES CEVENNES ARDECHOISES
N° FINESS : 070007927

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 2 037 468 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 500 193 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 537 275 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0209

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH DE VALLON PONT D'ARC
N° FINESS : 070780119

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 611 909 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 458 452 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 153 457 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0210

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH DE VILLENEUVE DE BERG
N° FINESS : 070780127

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 736 724 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 569 865 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 166 859 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0211

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH DU CHEYLARD
N° FINESS : 070780150

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 1 240 189 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 949 533 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 290 656 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0212

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER DE LAMASTRE
N° FINESS : 070780366

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 988 497 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 751 924 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 236 573 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0213

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
HOPITAL LOCAL DE TOURNON
N° FINESS : 070780374

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 3 191 575 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 876 839 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 314 736 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0214

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
HOPITAL DE SAINT-FELICIEN
N° FINESS : 070780382

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 805 242 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 547 358 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 257 884 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0215

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH DE CONDAT EN FENIERS
N° FINESS : 150780047

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 1 111 250 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 778 577 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 332 673 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0216

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CLINIQUE DU HAUT CANTAL
N° FINESS : 150780120

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 345 257 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 241 231 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 104 026 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0217

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC
N° FINESS : 150780468

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 4 380 147 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 3 159 825 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 1 220 322 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0218

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH DE MURAT
N° FINESS : 150780500

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 2 046 592 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 500 931 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 545 661 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0219

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH DE NYONS
N° FINESS : 260000088

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 500 501 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 362 796 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 137 705 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0220

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH DE BUIS LES BARONNIES
N° FINESS : 260000096

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 486 576 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 353 275 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 133 301 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0221

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH DE LA MURE
N° FINESS : 380780031

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 2 740 970 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 244 642 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 496 328 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0222

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH DE SAINT LAURENT DU PONT
N° FINESS : 380780213

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 1 466 806 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 333 769 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 133 037 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0223

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CLINIQUE MÉDICALE LA BUISSONNIÈRE
N° FINESS : 420000192

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 1 457 932 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 367 633 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 90 299 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0224

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH DE PÉLUSSIN
N° FINESS : 420780736

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 571 400 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 486 622 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 84 778 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0225

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH CRAPONNE SUR ARZON
N° FINESS : 430000059

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 1 468 750 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 035 458 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 433 292 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0226

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH -PIERRE GALLICE- LANGEAC
N° FINESS : 430000067

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 1 354 989 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 008 403 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 346 586 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0227

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH D' YSSINGEAUX
N° FINESS : 430000091

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 1 104 588 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 883 321 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 221 267 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0228

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH DU MONT DORE
N° FINESS : 630180032

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 1 834 097 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 373 478 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 460 619 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0229

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH BILLOM
N° FINESS : 630781367

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 1 180 423 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 071 218 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 109 205 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0230

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
HOPITAL DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES
N° FINESS : 690031455

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 1 704 311 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 330 015 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 374 296 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0231

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH BEAUJOLAIS VERT
N° FINESS : 690043237

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 1 045 250 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 761 863 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 283 387 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0232

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU
N° FINESS : 690780069

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 1 382 161 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 242 299 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 139 862 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0233

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CH DE BEAUJEU
N° FINESS : 690782248

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 1 077 351 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 899 069 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 178 282 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-18-0234

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER DUFRESNE SOMMEILLER
N° FINESS : 740781190

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-33-20 et R. 162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 1 448 796 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 329 508 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 119 288 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale des
affaires culturelles

Lyon, le 12 juin 2019

Arrêté n°19-144

portant modification de la composition des commissions scientifiques des collections des musées de France de la région Auvergne-Rhône-Alpes compétentes en matière d'acquisition et de restauration

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES Officier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, officier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 nommant Monsieur Michel PROSIC directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-056 du 12 janvier 2016 portant désignation des membres des commissions scientifiques des collections des musées de France de la région Auvergne-Rhône-Alpes compétentes en matière d'acquisition et de restauration ;

Vu le code du patrimoine dans ses articles R451-1 à R451-14 et R452-1 à R452-13 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêté :

Article 1^{er} :

La composition des commissions scientifiques régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes des collections des musées de France, chargée d'émettre un avis sur les demandes d'acquisition ou de restauration d'objets d'art, fixée par l'arrêté préfectoral n° 16-056 du 12 janvier 2016, est modifiée conformément aux articles suivants.

Article 2 :

Sont désignés pour participer à la commission scientifique régionale compétente en matière d'acquisition :

Six membres de droit, représentants de l'État :

- Le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, président, ou son représentant ;
- Le délégué régional à la recherche et à la technologie d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Les deux conseillers pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le chef du bureau des réseaux territoriaux, service des musées de France, ou son représentant ;
- Le chef du grand département « peintures » de l'établissement public du musée du Louvre ou son représentant ;

Dix personnalités exerçant ou ayant exercé des activités scientifiques dans un des domaines suivants :

- **Art contemporain** : M. Sébastien Gokalp, conservateur du patrimoine au musée national de l'histoire de l'immigration, titulaire ; M. Jean-Roch Bouiller, conservateur en chef du patrimoine, directeur du musée des beaux-arts de Rennes, suppléant ;
- **Archéologie** : M. David Lavergne, conservateur en chef du patrimoine au service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, titulaire ; Mme Florence Saragoza, conservatrice en chef du patrimoine, suppléante ;
- **Arts décoratifs et design** : Mme Anne Dion, conservatrice générale du patrimoine au musée du Louvre, titulaire ; Mme Marie-José Linou, conservateur en chef du patrimoine, directrice du Musée des Arts décoratifs et de la Mode - Château Borély et du musée Grobet-Labadié de Marseille, suppléante ;
- **Arts graphiques** : Mme Gaëlle Rio, directrice du musée de la Vie romantique à Paris, titulaire ; Mme Amandine Royer, conservatrice au musée des Beaux-arts et d'archéologie de Besançon, suppléante ;
- **Ethnologie** : Mme Celine Chanas, conservateur en chef du patrimoine, directrice du musée de Bretagne, titulaire ; Mme Typhaine Le Foll, directrice de l'écomusée du Creusot, suppléante ;
- **Histoire** : M. Bruno Galland, directeur des archives du Département du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire ; Mme Florence Beaume, directrice des archives départementales de l'Ain ;
- **Peinture** : M. Michel Hilaire, conservateur général du patrimoine, directeur du musée Fabre de Montpellier Métropole, titulaire ; Mme Sylvie Ramond, directrice générale du pôle des musées d'art MBA et MAC, directrice du musée des Beaux-Arts de Lyon, suppléante ;
- **Sciences de la nature et de la vie** : Mme Marie-Laure Baudement, Directrice du pôle Culture de l'Université de Bourgogne, titulaire ; Mme Catherine Gauthier, conservatrice du Patrimoine Scientifique Technique et Naturel et professeure associée à l'Université Grenoble Alpes, suppléante ;
- **Sciences et techniques** : Mme Nathalie Vidal, responsable du département Histoire des Sciences et Techniques et de l'Inventaire pour la mission PATSTEC Auvergne au muséum Henri-Lecoq de Clermont-Ferrand, titulaire ; M. Bruno Jacomy, conservateur en chef honoraire du patrimoine, suppléant ;
- **Sculpture** : M. Edouard Papet, conservateur général du patrimoine au musée d'Orsay, titulaire ; Mme Amélie Simier, directrice des musées Antoine Bourdelle et Ossip Zadkine, suppléante.

Article 3 :

Au sein de cette commission, sont désignés comme membres de la délégation permanente :

- Le président de la commission scientifique ou son représentant ;
- Les deux conseillers pour les musées ;
- Le chef du bureau des réseaux territoriaux ou son représentant ;
- Deux membres de la commission et leurs suppléants.

Article 4 :

Sont désignés pour participer à la commission scientifique régionale compétente en matière de restauration, outre :

- le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, président, ou son représentant ;
- le délégué régional à la recherche et à la technologie d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- les deux conseillers pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

- Trois professionnels ayant les qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifiques d'un musée de France :
 - Mme Pascale Soleil, directrice du musée d'art et d'archéologie de Valence, titulaire ; M. Pierre-Olivier Benech, conservateur des monuments historiques à la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant ;
 - M. Sébastien Gosselin, directeur adjoint du musée savoisien de Chambéry, titulaire ; Mme Valérie Lagier, conservatrice au musée de Grenoble, suppléante ;
 - Mme Annie Philippon, conservatrice en chef, chargée des collections aux musées de Marseille, titulaire ; Mme Marie-Claire Delavallée, attachée de conservation au musée des musiques populaires de Montluçon, suppléante.

- Deux personnalités choisies en raison de leur compétence dans la restauration et la conservation préventive :
 - Mme Patricia Dal-Prà, restauratrice, titulaire ; Mme Françoise Auger-Feige, restauratrice, suppléante ;
 - Mme Sylvie Ramel, restauratrice indépendante-consultante en conservation préventive, titulaire ; Mme Véronique Langlet-Marzloff, responsable du Centre de restauration et d'études archéologiques municipal de Vienne, suppléante.

- Le responsable du service des musées de France, ou son représentant.

- Le chef du Centre de recherche et de restauration des musées de France ou son représentant.

À l'initiative du président ou à la demande des membres de la commission, tout expert scientifique dont la présence est jugée utile peut être appelé à participer aux séances sans voix délibérative.

Article 5 :

Au sein de cette commission, sont désignés comme membres de la délégation permanente :

- Le président de la commission scientifique ou son représentant ;
- Les deux conseillers pour les musées de la direction régionale des affaires culturelles ;
- Le représentant du centre de recherche et de restauration des musées de France ;
- Deux membres de la commission et leurs suppléants.

Article 6 :

Les membres de la commission sont nommés pour la durée du mandat restant à exécuter, conformément aux termes de l'arrêté n° 16-056 du 12 janvier 2016.

Article 7 :

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

Lyon, le 28 mai 2019

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

Section du CEA
sgami-se-bgs-personnel-cea@interieur.gouv.fr

VU la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°2004-1439 du 30 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT la démission à compter du 28 mars 2019 du major Laurent NOUVEL de son mandat de représentant du personnel suppléant ;

CONSIDERANT la nomination de M. Christophe ALLAIN en qualité de directeur interrégional de la police judiciaire à compter du 13 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 susvisé portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application est modifié ainsi qu'il suit :

Présidente

Mme Emmanuelle DUBÉE, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

ou son représentant

Membres titulaires :

- M. Patrick CHAUDET Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône
- M. Christophe ALLAIN Directeur interrégional de la police judiciaire

- Mme Noëlle DERAIME	Directrice départementale de la sécurité publique de la Loire
- Mme Nadine LE CALONNEC	Directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère
- Mme Christine NERCESSIAN	Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est
- M. Marc FERNANDEZ	Directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme
- M. Eric CLUZEAU	Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire
- M. Yves CELLIER	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain
- M. Laurent BOULADOUX	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier
- M. Emmanuel KIEHL	Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie

Membres suppléants :

- M. Jacques-Antoine SOURICE	Directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Rhône
- M. Jonathan REY	Directeur départemental de la sécurité publique du Cantal
- Mme Nathalie TALLEVAST	Directrice interrégionale adjointe de la police judiciaire
- Mme Sophie CARRILLAT	Directrice zonale adjointe de la police aux frontières Sud-Est
- Mme Barbara WETZEL	Directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Drôme
- M. David PICOT	Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Isère
- M. Benoit LEMAN	Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Loire
- Mme Pascale THIEBAULT	Directrice départementale adjointe de la sécurité publique de l'Ardèche
- Mme Marine NAUDIN	Directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Savoie
- M. Bernard LESNE	Secrétaire général adjoint SGAMI SUD-EST
- Mme Pascale LINDER	Directrice des ressources humaines SGAMI SUD-EST

Selon le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié, la présidence de la commission administrative paritaire locale est exercée par l'autorité auprès de laquelle cette commission est placée.

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission administrative paritaire. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Conformément au paragraphe 3.2 de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés. Par conséquent, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer n'importe lequel des représentants titulaires de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 susvisé portant désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application est modifié ainsi qu'il suit : :

Pour le grade de : Major

Membres titulaires

- M. Pascal AVIVAR	CSP SAINT-ETIENNE
- M. Pierre THOLLY	CSP SAINT-ETIENNE

Membres suppléants

- M. Rachid DEBOUSSE DDSP 07 PRIVAS
- Mme Marie-Françoise OLIVER CSP VOIRON

Pour le grade de : Brigadier-chef

Membres titulaires

- M. Fabrice GALATIOTO CSP SAINT-ETIENNE
- M. Emmanuel COURTOIS DDSP/SD/CHAMBERY
- Mme Florence ESSERTEL DZPAF SUD-EST

Membres suppléants

- M. Jocelyn LARRALDE CSP MOULINS
- Mme Émilie MARCHE CSP VIENNE
- M. Sylvain MARTIN DZPAF SUD-EST

Pour le grade de : Brigadier

Membres titulaires

- M. Stéphane BAGGIONI CSP CLERMONT-FERRAND
- M. Nicolas CIMINO CSP ROANNE
- M. Ghislain MICOL CSP SAINT-ETIENNE

Membres suppléants

- M. Yannick BIANCHERI CSP GRENOBLE
- M. Alain CANTOURNET DZPAF/63DID CLERMONT-FERRAND
- M. Stéphane MYKYTIW CSP BOURGOIN-JALLIEU

Pour le grade de : Gardien de la paix

Membres titulaires

- M. Yohann FOISSIER CSP LYON
- M. Franck UNAL CSP GIER
- M. Enguerrand BONNAS CSP LYON

Membres suppléants

- Mme Carole DUJARDIN DDSP73 CHAMBERY
- M. Pascal LHUILLIER CSP AUBENAS
- M. Jérôme DALLON CSP SAINT-ETIENNE

Article 3 : La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Préfet
La Préfète déléguée pour la défense et la
sécurité

signé : Emmanuelle DUBÉE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Lyon, le 12 juin 2019

Arrêté n° 2019 - 142

portant modification de la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-505 du 11 décembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-525 du 31 décembre 2017 modifié portant composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la lettre du 3 avril 2019 de l'Union des entreprises de proximité (U2P) Auvergne-Rhône-Alpes désignant Monsieur Dominique GUISEPPIN pour siéger au sein du conseil en remplacement de Monsieur Alain LACROIX, démissionnaire ;

Vu le courriel du 10 avril 2019 du CESER d'Auvergne-Rhône-Alpes demandant la prise en compte du changement de qualité de Monsieur René-Pierre FURMINIEUX ;

Vu la lettre du 30 avril 2019 de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) Auvergne-Rhône-Alpes désignant Monsieur Steve DUPUIS pour siéger au sein du conseil en remplacement de Monsieur Rémy GAUDIO, démissionnaire ;

Vu le courrier du 2 mai 2019 de l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) Auvergne-Rhône-Alpes désignant Monsieur Michel MYC pour siéger au sein du conseil en remplacement de Monsieur Fabien COHEN-ALORO, démissionnaire ;

Vu la lettre du 7 mai 2019 du comité régional de la Confédération générale du travail (CGT) Auvergne-Rhône-Alpes désignant Madame Lynda BENSELLA pour siéger au sein du conseil en remplacement de Madame Christine CANALE, démissionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, fixée par arrêté préfectoral du 31 décembre 2017 et complétée par arrêté préfectoral du 27 mars 2019, est modifiée ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Mode de désignation
	<p>1^{er} collège : représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 61 sièges</p> <p>Entreprises et artisanat (32)</p> <p>9 désignés par la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes Madame Myriam BENCHARAA Madame Irène BREUIL Monsieur Gilles DUBOISSET Madame Jocelyne DUPLAIN Monsieur Daniel PARAIRE Monsieur Stanislas RENIÉ Madame Marie SIQUIER Monsieur Jean VAYLET Madame Christine VEYRE DE SORAS</p> <p>5 désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Dorothee VENOSINO Monsieur Eric LE JAOUEN Monsieur Philippe CHARVERON Monsieur Patrick CELMA Madame Anne Sophie PANSERI</p> <p>4 désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (C.P.M.E.) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Sandrine STOJANOVIC Monsieur Bruno TARLIER Monsieur Hervé DUBOSCQ Madame Séverine BESSON-THURA</p> <p>4 désignés par l'U2P Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Dominique GUISEPPIN Monsieur Bruno CABUT Madame Pascale JOUVANCEAU Madame Françoise DESPRET</p>

- 5 désignés par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Pierre GIROD
Monsieur Didier LATAPIE
Monsieur André MOLLARD
Madame Élisabeth PELLISSIER
Madame Carole PEYREFITTE
- 4 désignés par accord entre l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) Auvergne-Rhône-Alpes et la Fédération régionale des chambres des professions libérales Auvergne-Rhône-Alpes (CNPL)
Madame Anne-Marie ROBERT
Monsieur Christophe MARCAGGI
Monsieur Dominique BLANC
Madame Nicole BEZ
- 1 désigné par accord entre le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Auvergne et le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Rhône-Alpes
Monsieur Pierre ROBILLARD
- Métiers (16)**
- 3 désignés par accord entre les pôles de compétitivité - Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires - Céréales Vallée et ViaMéca - Plastipolis et Tenerrdis
Monsieur Jean CHABBAL
Monsieur Alain MARTEL
Madame Florence CLÉMENT
- 1 désigné par France Chimie AuRA :
Monsieur René-Pierre FURMINIEUX
- 1 désigné par le comité des banques Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération Bancaire Française
Monsieur Pierre-Henri GRENIER
- 2 désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Auvergne-Rhône-Alpes (UIMM), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques de la métallurgie
Madame Françoise PFISTER
Monsieur Claude BORDES
- 1 désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
Monsieur Frédéric REYNIER
- 1 désigné par la Fédération régionale des travaux publics Auvergne-Rhône-Alpes.
Monsieur Jean-Marc CORNUT
- 1 désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) Auvergne-Rhône-Alpes et la Fédération des entreprises de Transports et Logistique de France (TLF)
Madame Valérie LASSALLE

- 1 désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (U.N.I.T.E.X.)
Monsieur Jean-Charles POTELLE
- 1 désigné par l'Association régionale Auvergne-Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (A.R.I.A.)
Monsieur Alain TRICHARD
- 1 désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Éric VERRAX
- 1 désigné par SYNTEC Rhône-Alpes.
Monsieur Philippe DESSERTINE
- 1 désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), d'Électricité de France (EDF) et de La Poste
Monsieur Alain THAUVETTE
- 1 désigné par l'Union nationale industries carrière (UNICEM) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Alain BOISSELON
- Agriculture (12)**
- 3 désignés par la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes.
Monsieur Jean-Luc FLAUGÈRE
Madame Pascale THOMASSON
Monsieur Yannick FIALIP
- 2 désignés par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Véronique COMBE
Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ
- 2 désignés par les Jeunes agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes.
Madame Sandrine COTTIER
Monsieur Jérémy LEROY
- 2 désignés par la Confédération paysanne d'Auvergne-Rhône-Alpes.
Madame Annie ROUX
Monsieur Jean GUINAND
- 1 désigné par la Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Georges LAMIRAND
- 1 désigné par Coop de France Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Annick BRUNIER
- 1 désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole Auvergne-Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production
Monsieur Henri JOUVE

1	<p>Économie sociale et solidaire (1)</p> <p>désigné par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) Monsieur Thierry BERNELIN</p>
61	
	<p>2^{ème} collège : représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 61 sièges</p> <p>18 désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Auvergne-Rhône-Alpes. Madame Gisèle BASCOULERGUE Madame Lynda BENSELLA Madame Catherine BÉRAUD Madame Lise BOUVERET Monsieur Bruno BOUVIER Monsieur Fabrice CANET Madame Rosa DA COSTA Monsieur Antoine FATIGA Monsieur Philippe FAURE Madame Nathalie GELDHOF Madame Karine GUICHARD Monsieur Éric HOURS Madame Laurence MARGERIT Monsieur Jean-Raymond MURCIA Madame Agnès NATON Monsieur Laurent PUTOUX Monsieur Vincent RODRIGUEZ Monsieur Stéphane TOURNEUX</p> <p>17 désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Jean BARRAT Madame Édith BOLF Monsieur Steve DUPUIS Madame Blanche FASOLA Monsieur Jean-Marc GUILHOT Monsieur Daniel GUILLOT Monsieur Christian JUYAUX Madame Christine LAGNIER Monsieur Bruno LAMOTTE Monsieur Jean-Luc LOZAT Madame Marie-Christine MORAIN Monsieur François MORISSE Madame Agnès NINNI Madame Michelle RAUFAST BENBAKKAR Madame Delphine ROUSSY Monsieur Patrick SIVARDIÈRE Madame Annick VRAY</p> <p>11 désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Jeannine BERTHIER</p>

	<p>Monsieur Éric BLACHON Monsieur Frédéric BOCHARD Madame Colette DELAUME Monsieur Jean-Pierre GILQUIN Madame Michelle LEYRE Monsieur Arnaud PICHOT Madame Gisèle MERCIER épouse ROUVEURE Monsieur Pascal SAMOUTH Madame Hélène SÉGAULT Monsieur Pio VINCIGUERRA</p>
3	<p>désignés par accord entre l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Auvergne et l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Rhône-Alpes</p> <p>Madame Valérie GAUDIN Monsieur Bernard LAURENT Monsieur François GRANDJEAN</p>
5	<p>désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.) Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Monsieur Laurent CARUANA Monsieur Erick ACOLATSE Monsieur Robert CARCELES Madame Sylvie GALLIEN Madame Madeleine GILBERT</p>
4	<p>désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Monsieur Bruno BISSON Madame Catherine HAMELIN Monsieur Michel MYC Madame Sophie MUSSET</p>
1	<p>désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Monsieur Jacques AGNÈS</p>
2	<p>désignés par l'Union syndicale solidaires Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Madame Denise MILBERGUE Monsieur Patrick VÉLARD</p>
61	

	<p>3^{ème} collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 61 sièges</p>
1	<p>désigné par l'union régionale des associations familiales Auvergne-Rhône-Alpes (URAF) Madame Béatrice VIGNAUD</p>
1	<p>désigné par les Caisses d'allocations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes (CAF) Monsieur Alain VIALLE</p>
1	<p>désigné par accord entre la CARSAT Auvergne, la CARSAT Rhône-Alpes et l'association régionale des caisses de MSA (ARCMSA) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT</p>
1	<p>désigné par GROUPAMA Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Patrick LAOT</p>
1	<p>désigné par l'union régionale de la Mutualité française Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Marc AUBRY</p>
1	<p>désigné par la Fédération hospitalière de France région Auvergne-Rhône-Alpes Madame Catherine GEINDRE</p>
1	<p>désigné par accord entre la délégation Auvergne Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (U.N.I.O.R.P.A.), l'Union régionale des Fédérations départementales Génération Mouvement Les aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Auvergne Rhône-Alpes Monsieur Philippe AUSSEDT</p>
1	<p>désigné par accord entre le centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) Auvergne et le CREAI Rhône-Alpes Monsieur Jean-Pierre CLAVERANNE</p>
1	<p>désigné par l'union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Frédéric RAYNAUD</p>
1	<p>désigné par l'union régionale SCOP et SCIC Auvergne et Rhône-Alpes Monsieur Guy BABOLAT</p>
1	<p>désigné par l'Association pour le digital en région Auvergne-Rhône-Alpes (ADIRA) Monsieur Michel-Louis PROST</p>
1	<p>désigné par la conférence des établissements publics de recherche en Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Dominique PELLA</p>
4	<p>désignés par accord entre les présidents de l'Université de Lyon, de l'Université Grenoble-Alpes et de l'Université Clermont Auvergne & associés Monsieur Khaled BOUABDALLAH Madame Nathalie MEZUREUX Madame Lise DUMASY Monsieur Mathias BERNARD</p>

- 4 désignés par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne et Rhône-Alpes :
Monsieur Laurent ESSERTAIZE
Madame Zihar ZAYET
Madame Anaïck GALLO
Monsieur Jean-Marie BENOIT
- 1 désigné par l'association Lyon place financière et tertiaire :
Monsieur Jean-Pierre LAC
- 2 désignés par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Auvergne-Rhône-Alpes, dont un représentant âgé de moins de 30 ans d'une association de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse :
Madame Valérie COURIO
Monsieur Alexis MONNET
- 1 désigné par accord entre l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles Auvergne-Rhône-Alpes (UR-CIDFF) et Filactions :
Madame Paulette BROUSSAS
- 2 désignés en accord entre l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne-Rhône-Alpes, l'association de la Fondation étudiante pour la ville (AFEV), la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) et l'Union nationale inter-universitaire (UNI), âgés de moins de 30 ans et représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse :
Madame Charlotte BARRETT
Monsieur Nassim MEKEDDEM
- 1 désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (URFOL) Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Antoine QUADRINI
- 1 désigné par accord entre le comité régional olympique et sportif (CROS) Auvergne et le Comité régional olympique et sportif (CROS) Rhône-Alpes :
Madame Marie-Christine PLASSE
- 2 désignés par le comité régional du tourisme Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Josette VIGNAT
Monsieur Rémi PESCHIER
- 1 désigné par accord entre l'Union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » d'Auvergne et celle de Rhône-Alpes :
Monsieur Robert POSSE
- 2 désignés par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) Auvergne-Rhône-Alpes, dont l'un au titre de l'insertion par l'activité économique
Monsieur Armand ROSENBERG
Madame Anne MOYROUD
- 1 désigné par accord entre l'association Rhône-Alpes des conservateurs (ARAC) et la Fondation du patrimoine
Monsieur Jean-Bernard NUIRY

- 1 désigné par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
Monsieur Antoine MANOLOGLOU
- 1 désigné par accord entre l'association Sauve qui peut le court métrage, l'association Ardèche Images, l'EPCC CITIA, l'association Imaginove, l'association GRAC (groupement régional de l'action cinématographique), l'ACRIRA (association des Cinémas de recherche Indépendants de la région alpine), l'association les Ecrans, l'association Plein champ et la Cinéfabrique
Monsieur Gérard MARTIN
- 1 désigné par accord entre les associations de bibliothécaires de France d'Auvergne et de Rhône-Alpes, l'association des libraires de Rhône-Alpes et l'association des libraires d'Auvergne
Monsieur Christian MASSAULT
- 5 désignés par accord entre l'association régionale des organismes d'habitation à loyers modérés (A.R.R.A.H.L.M.), l'association régionale de la Confédération nationale du logement Auvergne-Rhône-Alpes (CNL), l'Union régionale solidaires pour l'habitat (SOLIHA), la Fédération des entreprises publiques locales (EPL) et l'Union nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.)
Madame
Monsieur Jean-Jacques ARGENSON
Monsieur Michel LE FAOU
Monsieur Victor-John VIAL-VOIRON
Madame Christine JUILLAND
- 1 désigné par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Patrick BÉDIAT
- 1 désigné par accord entre Aide à Toute Détresse Quart-Monde, l'Union régionale des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes, le Secours Populaire français Rhône-Alpes et le Secours Populaire français Auvergne, la délégation régionale du Secours Catholique Auvergne et la délégation régionale du Secours Catholique Rhône-Alpes
Madame Marie-Élisabeth GOUÉDARD-COMTE
- 1 désigné par la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE)
Monsieur Yvon CONDAMIN
- 1 désigné par l'association Filière bois Fibois Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Anne-Marie BAREAU
- 1 désigné par accord entre l'URAPEI Rhône-Alpes, l'URAPEI Auvergne, la direction régionale de l'Association des paralysés de France (APF) Auvergne-Rhône-Alpes, la Fondation Perce Neige et l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Maël PICCOLO
- 1 désigné par l'association nationale des apprentis (ANAF)
Monsieur Aurélien CADIOU
- 1 désigné par accord entre la Fondation OVE et Handi-Sup Auvergne
Monsieur Jean-Pierre DEMAGNY
- 2 désignés par la Jeune chambre économique Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Linda PROFIT
Monsieur Thomas BONNEFOY

	<p>Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. 10 sièges</p>
2	<p>désignés par l'Union des fédérations Auvergne-Rhône-Alpes de protection de la nature (Union régionale F.R.A.P.N.A.) Monsieur Georges ÉROME Madame Frédérique RESCHE-RIGON</p>
1	<p>désigné par la Fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement (FRANE) Monsieur Marc SAUMUREAU</p>
1	<p>désigné par la Ligue de coordination Auvergne-Rhône-Alpes de protection des oiseaux (LPO) Madame Elisabeth RIVIÈRE</p>
1	<p>désigné par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne Madame Eliane AUBERGER</p>
1	<p>désigné par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Rémy CERNYS</p>
4 Personnalités qualifiées	<p>désignées par arrêté préfectoral Madame Aurélie DESSEIN Madame Sophie D'HERBOMEZ-PROVOST Monsieur Willy GUIEAU Monsieur Jean-Louis VERDIER</p>
61	
	<p>4^{ème} collège : personnalités qualifiées : 7 sièges</p>
7	<p>désignées par arrêté préfectoral Monsieur Denis BARATAY Madame Manon DOYELLE Monsieur Bernard FAUREAU Madame Nadine GELAS Monsieur Michel HABOUZIT Monsieur Christophe MARGUIN Madame Marie BRUNO</p>
68	

Article 2 : Les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes sont désignés pour six ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : L'arrêté n° 2019-97 du 8 avril 2019 est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 12 juin 2019

Arrêté n° 2019-143

Objet : liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes - arrêté modificatif.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu l'arrêté n° 17-505 du 11 décembre 2017 établissant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le regroupement de l'Union des industries chimiques (UIC) Auvergne et de l'Union des industries chimiques (UIC) Rhône-Alpes au sein de France Chimie AURA ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La liste des organismes représentés au sein du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, le nombre de leurs représentants ainsi que les modalités particulières d'attribution de certains sièges sont fixés ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Mode de désignation
	1^{er} collège : Représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 61 sièges
	Entreprises et artisanat (32)
9	désignés par la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes
5	désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Auvergne-Rhône-Alpes
4	désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (C.P.M.E.) Auvergne-Rhône-Alpes
4	désignés par l'U2P Auvergne-Rhône-Alpes
5	désignés par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne-Rhône-Alpes
4	désignés par accord entre l'Union nationale des professions libérales (U.N.A.P.L.) Auvergne-Rhône-Alpes et la fédération régionale des chambres des professions libérales Auvergne-Rhône-Alpes (C.N.P.L.)
1	désigné par accord entre le centre des jeunes dirigeants d'entreprises Auvergne et le centre des jeunes dirigeants d'entreprises Rhône-Alpes
	Métiers (16)
3	désignés par accord entre les pôles de compétitivité - Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires - Céréales Vallée et ViaMéca - Plastipolis et Tenerrdis
1	désigné par France Chimie AURA
1	désigné par accord entre le comité des banques Auvergne et le comité des banques Rhône-Alpes
2	désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Rhône-Alpes (U.D.I.M.E.R.A.), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques de la métallurgie
1	désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
1	désigné par la fédération régionale des travaux publics Auvergne-Rhône-Alpes.
1	désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) Auvergne-Rhône-Alpes et la Fédération des entreprises de Transports et Logistique de France (TLF)

1	désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (U.N.I.T.E.X.)
1	désigné par l'Association régionale Auvergne-Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (A.R.I.A.)
1	désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France Auvergne-Rhône-Alpes
1	désigné par SYNTEC Rhône-Alpes.
1	désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), d'Electricité de France (E.D.F.) et de La Poste
1	désigné par l'Union Nationale Industries Carrière (UNICEM) Auvergne-Rhône-Alpes
	Agriculture (12)
3	désignés par la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes.
2	désignés par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne-Rhône-Alpes.
2	désignés par les Jeunes Agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes.
2	désignés par la Confédération paysanne d'Auvergne-Rhône-Alpes.
1	désigné par la Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes
1	désigné par Coop de France Auvergne-Rhône-Alpes
1	désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole Auvergne-Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production
	Économie sociale et solidaire (1)
1	désigné par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)
61	

Nombre de sièges	Mode de désignation
	<p>2^{ème} collège : Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 61 sièges</p>
18	désignés par le Comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Auvergne-Rhône-Alpes.
17	désignés par l'Union régionale de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) Auvergne-Rhône-Alpes.
11	désignés par l'Union régionale de la Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) Auvergne-Rhône-Alpes.
3	désignés par accord entre l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Auvergne et l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Rhône-Alpes
5	désignés par l'Union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.) Auvergne-Rhône-Alpes.
4	désignés par l'Union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Auvergne-Rhône-Alpes.
1	désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Auvergne-Rhône-Alpes.
2	désignés par l'Union syndicale solidaires Auvergne-Rhône-Alpes
61	

	3^{ème} collège : Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 61 sièges
1	désigné par l'Union régionale des associations familiales Auvergne-Rhône-Alpes (URAF)
1	désigné par les Caisses d'allocations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes (CAF)
1	désigné par accord entre la CARSAT Auvergne, la CARSAT Rhône-Alpes et l'Association régionale des Caisses de MSA (ARCMSA) Auvergne-Rhône-Alpes
1	désigné par GROUPAMA Auvergne - Rhône-Alpes
1	désigné par l'union régionale de la Mutualité française Auvergne-Rhône-Alpes
1	désigné par la Fédération hospitalière de France région Auvergne-Rhône-Alpes
1	désigné par accord entre la délégation Auvergne Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (U.N.I.O.R.P.A.), l'Union régionale des Fédérations départementales Génération Mouvement Les aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Auvergne Rhône-Alpes
1	désigné par accord entre le Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) Auvergne et le CREAI Rhône-Alpes
1	désigné par l'Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (U.R.I.O.P.S.S.) Auvergne-Rhône-Alpes
1	désigné par l'Union régionale SCOP et SCIC Auvergne et Rhône-Alpes
1	désigné par l'Association pour le digital en région Auvergne-Rhône-Alpes (ADIRA)
1	désigné par la Conférence des établissements publics de recherche en Auvergne-Rhône-Alpes
4	désignés par accord entre les présidents de l'Université de Lyon, de l'Université Grenoble-Alpes et de l'Université Clermont Auvergne & associés

- 4 désignés par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne et Rhône-Alpes
- 1 désigné par l'association Lyon place financière et tertiaire
- 2 désignés par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Auvergne-Rhône-Alpes, dont un représentant âgé de moins de 30 ans d'une association de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse
- 1 désigné par accord entre l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles Auvergne-Rhône-Alpes (UR-CIDFF) et Filactions
- 2 désignés en accord entre l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne-Rhône-Alpes, l'Association de la Fondation étudiante pour la ville (AFEV), la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) et l'Union nationale inter-universitaire (UNI), âgés de moins de 30 ans et représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse
- 1 désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (U.R.F.O.L.) Auvergne-Rhône-Alpes
- 1 désigné par accord entre le comité régional olympique et sportif (C.R.O.S.) Auvergne et le Comité régional olympique et sportif (C.R.O.S.) Rhône-Alpes
- 2 désignés par le comité régional du tourisme d'Auvergne-Rhône-Alpes
- 1 désigné par accord entre l'Union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » d'Auvergne et celle de Rhône-Alpes
- 2 désignés par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Auvergne-Rhône-Alpes, dont l'un au titre de l'insertion par l'activité économique
- 1 désigné par accord entre l'association Rhône-Alpes des conservateurs (A.R.A.C.) et la Fondation du patrimoine
- 1 désigné par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
- 1 désigné par accord entre l'association Sauve qui peut le court métrage, l'association Ardèche Images, l'EPCC CITIA, l'association Imaginove, l'association GRAC (groupement régional de l'action cinématographique), l'ACRIRA (association des Cinémas de recherche Indépendants de la région alpine), l'association Les Écrans, l'association Plein champ et la Cinéfabrique

1	désigné par accord entre les associations de bibliothécaires de France d'Auvergne et de Rhône-Alpes, l'association des libraires de Rhône-Alpes et l'association des libraires d'Auvergne
5	désignés par accord entre l'association régionale des organismes d'habitation à loyers modérés (A.R.R.A.H.L.M.), l'association régionale de la Confédération nationale du logement Auvergne-Rhône-Alpes (CNL), l'Union régionale solidaires pour l'habitat (SOLIHA), la Fédération des entreprises publiques locales (EPL) et l'Union nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.)
1	désigné par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Auvergne-Rhône-Alpes
1	désigné par accord entre Aide à toute détresse - quart-monde, l'Union régionale des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes, le Secours populaire français Rhône-Alpes et le Secours populaire français Auvergne, la délégation régionale du Secours catholique Auvergne et la délégation régionale du Secours catholique Rhône-Alpes
1	désigné par la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE)
1	désigné par l'association Filière bois Fibois Auvergne-Rhône-Alpes
1	désigné par accord entre l'URAPEI Rhône-Alpes, l'URAPEI Auvergne, la direction régionale de l'Association des paralysés de France (APF) Auvergne-Rhône-Alpes, la Fondation perce-neige et l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Auvergne-Rhône-Alpes
1	désigné par l'Association nationale des apprentis de France (ANAF)
1	désigné par accord entre la Fondation OVE et Handi-Sup Auvergne
2	désignés par la jeune chambre économique Auvergne-Rhône-Alpes
51	Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. 10 sièges
2	désignés par l'Union des fédérations Auvergne-Rhône-Alpes de protection de la nature (Union régionale F.R.A.P.N.A.)
1	désigné par la Fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement (FRANE)
1	désigné par la Ligue de coordination Auvergne-Rhône-Alpes de protection des oiseaux (LPO)
1	désigné par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne
1	désigné par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes
4 Personnalités qualifiées	désignées par arrêté préfectoral.
61	

7	4^{ème} collège : Personnalités qualifiées : 7 sièges désignées par arrêté préfectoral.
---	---

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisir par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS